

**Thierry Valleix**

Ingénieur en Agriculture

**Expert foncier et agricole**

**Etudes, conseils et services**

En agriculture, environnement et cartographie

Expert près de la Cour d'Appel de Riom

Membre du CNEFAF

**GAEC SUR YONNE  
58530 BREVES**

**Elevage avicole soumis à  
enregistrement au titre des ICPE**

***DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
POUR :***

- La construction d'un poulailler  
sur un site bovin***
- Le plan d'épandage sur les terres  
du GAEC***

**Mars 2016**

Membre de la Confédération des Experts Fonciers  
Rue de la Poupère - Chadrat - 63450 SAINT-SATURNIN  
Tél : 09 83 26 38 02 - Mail : [thierry.valleix.pro@sfr.fr](mailto:thierry.valleix.pro@sfr.fr)  
Siret : 485 268 502 00013 - N° TVA : FR30485268502

Membre d'une Association Agréée - Règlement par chèque accepté

GAEC SUR YONNE  
(en cours de création)  
Sur Yonne - 3 rue de Chenevières  
58530 BREVES

Monsieur le Préfet de la Nièvre  
Préfecture  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Création d'un élevage avicole sous le régime de l'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Au moyen du dossier joint, nous vous présentons une **demande d'enregistrement** au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour un maximum de 33 000 emplacements.

Cet élevage avicole sera créé à côté de l'élevage bovin allaitant exploité jusqu'à présent par l'EARL SUR YONNE, qui passera sous la responsabilité du GAEC SUR YONNE après projet.

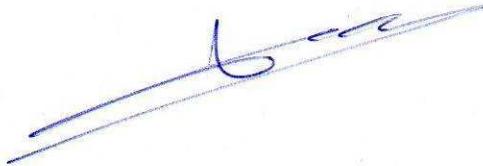
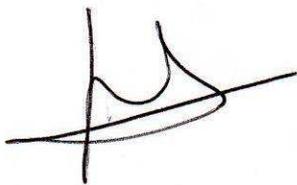
A l'appui de cette demande d'enregistrement l'ensemble des terres exploitées actuellement par l'EARL SUR YONNE sera inscrit au plan d'épandage. Elles se répartissent sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE et CHEVROCHES.

Espérant une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

A Brèves, le

*7 février 16*

PERREAU Loïc et PERREAU Jean-Louis



GAEC SUR YONNE  
(en cours de création)  
Sur Yonne - 3 rue de Chenevières  
58530 BREVES

Monsieur le Préfet de la Nièvre  
Préfecture  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Demande de dérogation pour l'échelle d'un plan de masse, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un élevage avicole.

Monsieur le Préfet,

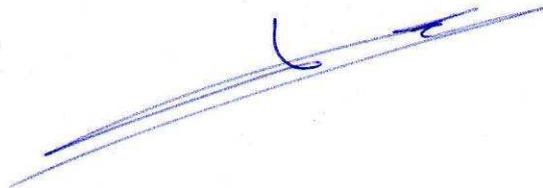
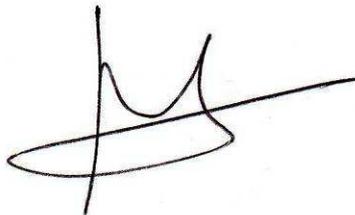
Dans le cadre de notre demande d'enregistrement pour procéder à la création d'un élevage avicole, situé au lieu-dit Sur Yonne, commune de BREVES, d'une capacité de 33 000 emplacements, nous sollicitons une dérogation pour présenter un plan de masse à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> au lieu de l'échelle du 1/200<sup>ème</sup> indiquée par l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

L'échelle du 1/500<sup>ème</sup> nous permet de représenter l'ensemble de nos installations sur un plan au format A3, plus facile à manipuler qu'un plan d'une taille supérieure. Les informations mentionnées sur le plan auront la même précision qu'un plan au 1/200<sup>ème</sup>.

Espérant une réponse favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

A Brèves, le 7 Février 16

PERREAU Loïc et PERREAU Jean-Louis



## TABLE DES MATIERES

1	DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....	1
1.1	Identité du demandeur .....	1
1.2	Localisation .....	1
1.3	Description, nature et volume des activités.....	2
	Objet de la demande .....	2
	Description de l'activité .....	2
	Rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
	Description succincte des installations existantes .....	3
	Description du projet .....	4
	Ouvrages de stockage des effluents .....	4
	Production de fumier après projet .....	5
	Plan d'épandage .....	6
2	PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....	8
2.1	Cartes et plans .....	8
2.2	COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME .....	8
2.3	EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF), LES ZONES NATURA 2000 ET LES SITES CLASSES .....	9
2.4	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT .....	11
	Capacités techniques .....	11
	Capacités financières.....	11
2.5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX.....	12
	Zone vulnérable.....	12
	Installations classées .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
	Captage d'eau pour l'alimentation humaine .....	12
	SDAGE et SAGE .....	13
	Zones humides.....	14
	Piscicultures et enclos piscicoles.....	14
	RESPECT DE L'ARRETE DU 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	15
2.6	Article 1 : généralités .....	15
2.7	Article 2 : Définitions.....	16
2.8	Article 3 : Plans et énumération des dispositions.....	16
2.9	Article 4 : Dossier de documents .....	16
2.10	Article 5 : Implantation .....	16
2.11	Article 6 : Intégration paysagère .....	17
2.12	Article 7 : biodiversité.....	17
2.13	Article 8 : Présence de gaz ou de liquide inflammable .....	17
	Gaz .....	17
	Gazole.....	17

2.14	Article 9 : Produits dangereux.....	18
2.15	Article 10 : nettoyage, lutte contre les rongeurs et les insectes.....	18
2.16	Article 11 : Conception et étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.....	19
2.17	Article 12 : Accès pour les services de secours .....	19
2.18	Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
2.19	Article 14 : Respect des normes des installations techniques .....	19
2.20	Article 15 : Rétention des pollutions accidentelles par produits toxiques .....	20
2.21	Article 16 : Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux.....	20
2.22	Article 17 : Prélèvements d'eau .....	21
2.23	Article 18 : Protection du réseau d'eau .....	21
2.24	Article 19 : Forage.....	21
2.25	Article 20 : Elevage de volailles en plein air .....	21
2.26	Article 21.....	21
2.27	Article 22 : Abreuvement au champ .....	21
2.28	Article 23 : Récupération des effluents d'élevage .....	22
2.29	Article 24 : Récupération des eaux pluviales.....	22
2.30	Article 25 : Rejets vers les eaux souterraines.....	22
2.31	Article 26 : Traitement des effluents d'élevage sur un plan d'épandage.....	22
2.32	Article 27 : PLAN D'EPANDAGE .....	23
	Article 27-1 : Principe généraux .....	23
	Article 27-2 : Description du plan d'épandage .....	23
	Article 27-3 : Interdictions d'épandage.....	24
	Article 27- 4 : Bilans de fertilisation – dimensionnement du plan d'épandage .....	25
	Article 27-5 : Délai d'enfouissement.....	28
2.33	Article 28 : Station de traitement des effluents .....	28
2.34	Article 29 : Compostage.....	28
2.35	Article 30 : Exportation d'effluent .....	28
2.36	Article 31 : Emissions dans l'air .....	29
2.37	Article 32 : Bruit .....	31
	Article 33 : Gestion générale des déchets.....	32
2.38	Article 34 : Stockage et filière d'élimination des déchets.....	32
2.39	Article 35 : Eliminations des déchets spéciaux .....	33
2.40	Article 36 : Suivi de parcours.....	33
2.41	Article 37 : Cahier d'épandage.....	33
2.42	Article 38 : Suivi de station d'épuration .....	33
2.43	Article 39 : Suivi de compostage .....	33
2.44	Article 40 : Concerne les élevages de vaches laitières.....	33
2.45	Article 41 : Article technique .....	33

# 1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 1.1 Identité du demandeur

- ◆ Société : ..... GAEC SUR YONNE (en cours de constitution)
- ◆ Exploitants : ..... - PERREAU Jean-Louis, 51 ans  
- PERREAU Loïc, 24 ans
- ◆ Siège social : ..... Sur Yonne
- ◆ Commune : ..... BREVES (58530)
- ◆ Adresse élevage : ..... Idem siège social (construction en projet sur le même site)
- ◆ Téléphone : ..... 03 86 24 26 89

Le GAEC Sur Yonne succédera à l'EARL Sur Yonne, dont les numéros d'identification sont les suivants :

- ◆ N° PACAGE : ..... 058005220
- ◆ N° SIRET : ..... 33439936700013
- ◆ N°EDE : ..... 58039037

## 1.2 Localisation

Tous les bâtiments d'élevage sont implantés sur des parcelles cadastrées **commune BREVES**, à savoir :

N°	Désignation des bâtiments après projet	Section cadastrale	N° cadastre
1	Stabulation bovine	ZH	125
2	Bâtiment de stockage du grain		
3	Stabulation bovine et stockage fourrage		
4	Engraissement jeunes bovins	C	549
5	<b>Poulailler en projet</b>	ZH	132 & 134

Les coordonnées Lambert 93 du poulailler (approximativement au centre du bâtiment) s'établissent comme suit :

X : 0 743 471  
Y : 6 701 975

### **1.3 Description, nature et volume des activités**

#### **Objet de la demande**

La présente demande est présentée par le GAEC SUR YONNE en vue de procéder :

- A la construction d'un poulailler et de ses annexes, d'une surface totale de 1563 m<sup>2</sup> ;
- A l'adaptation du parcellaire de l'exploitation au plan d'épandage du fumier de volailles.

#### **Description de l'activité**

##### **Elevage bovin et production de céréales**

L'EARL Sur Yonne actuelle est une exploitation de polycultures-élevage, axée sur la production de bovins pour la viande et de céréales.

Le troupeau bovin comprend 68 vaches allaitantes de races charolaise, 24 génisses de plus de 2 ans, 27 génisses de 1 à 2 ans. Vingt jeunes bovins sont engraisés chaque année (production de type baby), de l'âge de 8 à 18 mois. Le surplus des veaux mâles et une partie des veaux femelles sont vendus comme broutards.

La surface agricole compte 181,5 hectares répartis comme suit :

- Blé : ..... 40 ha
- Orge : ..... 30 ha
- Colza : ..... 30 ha
- Maïs ensilage : ..... 6 ha
- Prairies temporaires : ..... 7 ha
- Prairies permanentes : ..... 68,5 ha
- Total : ..... 181,5 ha

Une part importante de la paille des céréales est utilisée pour la litière des animaux. La production de paille sera suffisante pour les besoins du poulailler en projet.

Une partie des céréales est également autoconsommées pour la nourriture des bovins, en particulier pour l'engraissement des « baby ».

Les cultures fourragères comprennent le maïs ensilage, les prairies et certaines cultures dérobées.

##### **Elevage avicoles**

Le poulailler en projet permettra la production de poulets « standards » et dindes. La capacité du bâtiment sera de 33 000 poulets au maximum ou de 11250 dindes, avec un nombre de bandes par an selon la production, respectivement de 6,7 ou 2,4. Il est prévu une mixité des productions à hauteur de 50% de poulets et 50% de dindes. En tenant compte d'une inévitable mortalité, la production peut être chiffrée comme suit :

- 105 000 poulets standards (durée d'élevage 40,5 jours, poids à l'abattage 1,875 kg)
- 12800 dindes (durée d'élevage 116 jours, poids à l'abattage 8 à 9 kg)

## **Rubrique de la nomenclature des installations classées**

### **Elevage bovin**

Les seuils pour être soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) est fixé à :

- 100 vaches allaitantes et plus (régime de la déclaration) ;
- 50 bovins en engraissement et plus (de 50 à 200 bovins, régime de la déclaration).

Avec 68 vaches allaitantes présentes en moyenne sur l'année et 20 bovins engraisés chaque année, l'élevage bovin reste sous le régime du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Elevage avicole en projet**

L'élevage avicole relève de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : Installations détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 et ne relevant pas de la rubrique 3660 (plus de 40 000 emplacements). En effet, le bâtiment pourra contenir jusqu'à 33000 poulets.

La rubrique n°2111-2 correspond au régime de l'enregistrement.

## **Description succincte des installations existantes**

Les installations existantes comprennent :

1. Une stabulation bovine de 710 m<sup>2</sup>, pouvant abriter 55 à 68 vaches allaitantes, élevées sur litière accumulée (bâtiment le plus proche du poulailler en projet) ;
2. Un bâtiment de stockage de céréales (stockage au sol) ;
3. Un bâtiment d'environ 750 m<sup>2</sup>, comprenant deux parties : une partie stockage de fourrage et une stabulation pour quelques vaches allaitantes et les génisses ;
4. Un petit édifice abritant un bureau (comprenant une armoire pour produits vétérinaires) et un local phytosanitaire, accolé au précédent ;
5. Un dernier bâtiment situé à proximité de l'entrée de l'exploitation, abritant un broyeur à céréales, un atelier et l'atelier d'engraissement des jeunes bovins.

## **Description du projet**

### **Bâtiment en projet**

Les caractéristiques du bâtiment en projet peuvent être décrites ainsi qu'il suit :

- Le poulailler en lui-même aura 100 mètres de longueur sur 15,63 m de largeur, soit 1563 m<sup>2</sup> ;
- Toiture deux pentes de 25%, hauteur à l'égout 2,74 m, hauteur au faîtage 4,79 m ;
- A l'angle sud-est, seront construits des locaux techniques de 6,82 m de longueur par 4,21 m de largeur (local groupe de 8,5 m<sup>2</sup> et local technique de 17,9 m<sup>2</sup>) ;
- L'espace devant le pignon est du bâtiment et le local technique sera aménagé en aire de lavage (bétonnée) ;
- Les eaux de lavage seront recueillies dans une fosse étanche enterrée de 5000 litres ;
- Dans le prolongement du pignon est, vers le nord, trois silos à aliment seront installés, d'un diamètre de 2,2 m et d'une hauteur de 7,48 m pour deux d'entre eux et de 5,5 m pour le troisième ;
- L'ensemble sera complété par une cuve à gaz dont l'emprise sera de 1,5 m x 4,3 m ;
- Une aire de service et de stationnement d'environ 500 m<sup>2</sup> sera créée, dans la continuité de l'aire de circulation existant entre la stabulation bovine et le bâtiment de stockage de grain existants.

### **Voir dossier permise de construire joint**

En matière de matériaux et d'aspect, le projet se présente ainsi qu'il suit :

- Couverture fibrociment sans amiante Brun RAL 3005 ;
- Charpente métallique peinte ton vert RAL 6011 ;
- Soubassement en béton ton gris clair RAL 7006 ;
- Parois en panneaux sandwich ton ivoire RAL 1015 ;
- Rives et angles ton vert RAL 6011 ;
- Gouttières et descente eaux pluviales ton vers RAL 6011 ;
- Portes et portails ton vers RAL 6011 ;
- Silos et cuve à gaz RAL 1015

### **Ouvrages de stockage des effluents**

Que ce soit pour les bovins ou les volailles en projet, les modalités d'élevage conduisent à la production de fumiers compacts, voir secs, pouvant être stocké au champ. Aucun ouvrage de stockage n'est prévu dans le cadre du projet.

## Production de fumier après projet

### Production d'éléments fertilisants par le troupeau de bovins existant

Les éléments fertilisants produits par l'élevage bovins s'établissent comme suit :

Cheptel	Effectif ou production	Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>TOTAL</b>						<b>9741</b>	<b>4975</b>	<b>15264</b>
Dont total maîtrisable						3458	1816	5163
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

*N.B. Les références utilisées sont celles de la circulaire du 15 mai 2003 relative au PMPOA2.*

La majorité des déjections bovines est laissée sur les prairies au cours du pâturage. Les déjections maîtrisables sous forme de fumier compact représentent 3318 kg d'azote.

Selon l'ouvrage « *Fertiliser avec les engrais de ferme – Institut de l'élevage, ITAVI, ITCF, ITP – 2001* », le fumier de bovin compact titre 5,8 kg d'azote par tonne. La quantité de fumier produite annuellement dans les bâtiments est estimée à **570 tonnes** (valeur arrondie).

Production d'éléments fertilisants après projet, par les bovins et les volailles

Le nouvel élevage de volaille produira les éléments fertilisants indiqués dans la deuxième partie du tableau ci-dessous, sur la base d'une production mixte : poulets/dindes :

Cheptel	Effectif ou production	Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Bovins</b>								
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Vaches allaitantes tarées		12	67	39	113	0	0	0
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>Volailles en projet</b>								
Poulets standards produits	<b>105000</b>		30	25	33	3150	2625	3465
Dindes médium produites	<b>12800</b>		227	238	222	2906	3046	2842
<b>TOTAL</b>						<b>15797</b>	<b>10646</b>	<b>21571</b>
Dont total maîtrisable						9513	7487	11469
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

*N.B. Les références utilisées pour les volailles sont celles de la publication du CORPEN : « estimation des rejets d'azote, de phosphore, de potassium de calcium de cuivre et de zinc par les élevages avicoles – CORPEN - GROUPE VOLAILLES – 2006 ».*

Selon l'ouvrage « Fertiliser avec les engrais de ferme – Institut de l'élevage, ITAVI, ITCF, ITP – 2001 », le fumier de poulets titre 29 kg par tonne d'azote, alors que le fumier de dindes titre 27 kg par tonne. En retenant une moyenne de 28 kg/tonne, la quantité de fumier produite annuellement dans le bâtiment est estimée à **215 tonnes** (valeur arrondie).

## Plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué du seul parcellaire du GAEC Sur YONNE, réparti sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE et CHEVROCHES pour 1 ha au nord de l'îlot n°15.

Le parcellaire est constitué de 37 îlots culturels dont les surfaces varient de 18,88 à 0,51 ha, totalisant 181,57 ha.

Les surfaces épandables sont calculées dans deux cas :

- Epandage de fumier des bovins avec le respect d'une distance de 15 m des habitations ;
- Epandage du fumier de volailles, pour lequel la distance à respecter est de 50 m des habitations.

De plus, une distance de 35 m est respectée par rapport aux berges des cours d'eau et des étangs.

Par ailleurs, un nombre important d'îlots situés dans le lit supérieur de l'Yonne, ainsi que des îlots entourés de maisons, sont classés inaptes à l'épandage.

Quelques îlots situés à proximité de l'Yonne ou du canal du Nivernais sont réservés à l'épandage du fumier de bovins (classe 1 dans la liste parcellaire).

Dans ces conditions, les surfaces épandables s'établissent comme suit :

- Fumier de bovins, 15 m des habitations : 145,48 ha
- Fumier de volailles, 50 m des habitations : 142,29 ha

La surface épandable retenue pour le bilan de fertilisation est, intermédiaire entre les deux surfaces mentionnées ci-dessus, soit 143 ha.

La répartition des surfaces par communes s'établit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Surfaces inscrites en ha</b>	<b>Surfaces épandable (50 m) en ha</b>
BREVES	61,3	50,98
DORNECY	12,98	12,13
METZ-LE-COMTE	3,82	3,82
VILLIERS-SUR-YONNE	102,47	74,36
CHEVROCHES	1,00	1,00
<b>Total</b>	<b>181,57</b>	<b>142,29</b>

## **2 PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **2.1 Cartes et plans**

Sont présentés à l'appui de la présente demande, les plans et documents cartographiques suivants :

- Carte de localisation de l'élevage au 1/25000 (en tête du rapport)
- Fascicule « permis de construire » comprenant un plan de situation et un plan de masse<sup>(1)</sup>, ainsi qu'un plan détaillé des bâtiments ;
- Localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage au 1/25 000<sup>(2)</sup> ;
- Plan d'épandage sur fond de photos aérienne à l'échelle du 1/7500 ou 1/5 000<sup>(2)</sup>.

(1) Le plan de masse présenté est à l'échelle du 1/500. L'utilisation de cette échelle, plus réduite que le 1/200 préconisé par l'article R 512-46-4 du code de l'environnement, fait l'objet d'une demande spécifique du pétitionnaire.

(2) Documents dans le fascicule « plan d'épandage » format A3.

### **2.2 COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le site d'élevage se trouve sur la commune du BREVES. Le plan d'épandage se répartit sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE (et CHEVROCHES pour la pointe de l'îlot n°15)

En matière d'urbanisme, selon les informations disponibles via le site Internet GEOBOURGOGNE, la commune de BREVES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les autres communes concernées sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Sur le secteur concerné par le site d'élevage et le plan d'épandage, nous relevons que :

- Le hameau de Yonne est en zone U constructible, avec extension de la zone U vers le nord, de part et d'autre de la route départementale n°279 ;
- Une autre zone U est délimitée au nord-est du hameau, par le triangle formé, d'une part par la route départementale n°143, d'autre part par le chemin rural desservant l'îlot n°7 ;
- La vallée de l'Yonne est en zone N naturelle ;
- Le reste du secteur est en zone A agricole.

De ce zone il ressort que :

- L'implantation du projet est prévu en zone A ;
- La zone U englobe l'habitation de tiers la plus proche (parents de M. PERREAU), mais le poulailler sera à plus de 100 m de la zone U ;
- L'extrémité Est de l'îlot n°5a est classé en zone U, ce qui n'a pas de conséquence immédiate, tant que la zone n'est pas construite ;

- Les îlots n°8, 9, 29 et 38 sont en zone N ;
- Le surplus des îlots sur le secteur est en zone A.

L'extrait cartographique de la page suivante montre les îlots inscrits au plan d'épandage sur fond de carte topographique, ainsi qu'un extrait du zone du PLU de la commune. La zone U est figurée par une trame de ronds, les zones A et N par des hachures vertes.

### **2.3 EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF), LES ZONES NATURA 2000 ET LES SITES CLASSES**

Les ZNIEFF et les zones Natura 2000 présentes à proximité des îlots constituant le plan d'épandage ont été cartographiées sur la **carte d'environnement de la page suivante**.

De cette carte, nous relevons que :

- à l'exception des deux îlots situés le plus au sud, à Metz-le-Comte, tous les autres îlots sont inclus dans la ZNIEFF de type 2 du Vaux d'Yonne (n°1015) ;
- aucun îlots ne se trouve, ni dans une ZNIEFF de type 1, ni dans une zone Natura 2000.

Il convient toutefois de noter que la ZNIEFF occupant la butte de Metz-le-Comte, n'est séparée d'un îlot du plan d'épandage que par un chemin.

Enfin, signalons la présence d'un site classé de la « Colline de Metz-le-Comte », occupant le sommet de la butte.

#### **Voir notices de la ZNIEFF du Vaux d'Yonne, de la ZNIEFF de la butte de Metz-le-Comte et du site classé de la butte de Metz-le-Comte en ANNEXE n°1**

Dans la mesure où :

- Les ZNIEFF sont des zones d'inventaire et ne comportent aucune contrainte opposable ;
- Le site d'élevage n'est inclus ni dans le périmètre d'une zone Natura 2000, ni dans celui d'une ZNIEFF de type 1, ni dans celui du site classé ;
- Les épandages sont une pratique de fertilisation qui concerne les prairies exploitées et des champs cultivés et qui n'apportent pas de modification notable aux milieux ;

nous pouvons conclure que le projet n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et les Zones NATURA 2000 et le site classé concernés par le plan d'épandage.

Carte PLU

Voir fichier pdf joint

## **2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT**

### **Capacités techniques**

Monsieur Loïc PERREAU est détenteur d'un bac professionnel agricole. Monsieur Jean-Louis PERREAU a également un diplôme agricole, mais dispose surtout de 30 ans d'expérience à la tête de son exploitation.

Monsieur Loïc PERREAU est salarié à temps partiel de l'EARL sur YONNE depuis 3 ans, ce qui constitue une première expérience professionnelle appréciable. Il a suivi une formation de deux jours sur la production agricole, qui lui donne un agrément pour la production avicole.

Par ailleurs, l'EARL sur YONNE et par la suite le GAEC, est abonné à Terre de Bourgogne, journal agricole local.

Enfin, le poulailler fonctionnera dans le cadre d'un contrat d'intégration avec la société SOCALIM, filiale de SANDERS CENTRE AUVERGNE. Au travers de ce *contrat pour la production de volailles de chairs*, cette entreprise apporte un appui technique constant à l'éleveur.

### **Capacités financières**

Dans le futur GAEC, le poulailler est conçu comme un atelier indépendant, devant avoir sa propre économie. Une étude prévisionnelle a été établie, reproduite en **ANNEXE n°2**.

Dans la mesure où le poulailler fonctionnera dans le cadre d'un *contrat pour la production de volailles de chairs*, l'ensemble des paramètres financiers sont maîtrisés, l'éleveur devant avant tout maîtriser les paramètres techniques qui sont le gage d'un bon fonctionnement.

De l'étude prévisionnelle, il ressort que l'exploitation du poulailler doit permettre un revenu net de près de 16 000 €, pour un aménagement du soldu bâtiment en terre battue.

## **2.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX**

### **Zone vulnérable**

La consultation de la carte et de la liste des communes classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la NIEVRE, disponibles sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture, nous a permis de constater que toutes les communes concernées par le plan d'épandage étaient classées en zone vulnérable.

**De ce fait, tous les îlots inscrits au plan d'épandage sont situés en zone vulnérable.**

Notons que le siège d'exploitation de du GAEC SUR YONNE se trouve également en Zone Vulnérable.

Les conséquences de ce classement se traduisent essentiellement en termes contraintes sur le bilan de fertilisation, point qui sera traité au paragraphe n° 3.27.

### **Captage d'eau pour l'alimentation humaine**

Nous avons répertorié la source captée de Perseau, sur la commune de DORNECY. Le bassin versant d'alimentation de cette source s'étend au nord de l'îlot n°34, de même que le périmètre de protection rapproché. Ce dernier est limité par le chemin limitant l'îlot n°34 à son aspect nord.

#### **Voir extrait du rapport d'hydrogéologue portant sur la source de Perseau en ANNEXE n°3**

Selon le rapport d'hydrogéologue ayant établi le 07 janvier 1988, les îlots n°1, 3, 5, 6, 7 et 34 se trouvent dans une zone dite sensible. Selon le rapport en question : « *En pays calcaire, les pollutions peuvent venir de très loin. On surveillera donc l'installation possible d'activités polluantes pour les eaux du sous-sol à la surface de la zone sensible (...).* »

Pour prendre en compte cette recommandation sur la zone sensible, il convient de noter que :

- L'application de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est un gage de garantie sur l'implantation du bâtiment ;
- L'application de la réglementation afférente aux Zones Vulnérables apporte une rigueur dans la gestion des épandages de fumiers, propre à répondre aux recommandations en question.

## **SDAGE et SAGE**

### Masse d'eau DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

Le plan d'épandage se répartit sur trois masses d'eau telle que définies dans la Directive Cadre Sur l'Eau, à savoir :

- La majeure partie du plan d'épandage se trouve sur la masse d'eau n°FRHR44 : *L'Yonne du confluent de l'Anguison (exclu) au confluent de l'Armance (exclu)* ;
- Les îlots de Metz-le-Comte se trouvent sur la masse d'eau n°FRHR45 : *L'Armance de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)* ;
- La partie Ouest de l'îlot n°25 et les îlots n°25 et 26 (Le Renard) se trouvent sur la masse d'eau n°FRHR47 : *Le Beuvron de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)*

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin Seine-Normandie fixe des grandes orientations visant la préservation de la qualité des eaux. Ces orientations sont organisées en « Défis », déclinés en « Orientations », elles-mêmes définies par des « Dispositions ».

En ce qui concerne l'agriculture, nous avons relevé les Défis/Orientations/Dispositions suivantes :

#### ***Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques***

##### ***Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux***

##### ***Disposition 1a : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur***

*Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques (...):*

*Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :*

- *analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 d'état des masses d'eau, notamment l'élévation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ;*
- *mettre en oeuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ;*
- *rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières, telles que l'élévation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...).*

#### ***Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques***

##### ***Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles***

##### ***Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques***

Les dispositions des orientations n°3 et 4 sont trop longues pour être reproduites ici, elles sont consultables en **ANNEXE n°4**.

En ce qui concerne le défi 1, sans vérifier la nature des masses d'eau concernée, au travers du bilan de fertilisation (voir paragraphe 27-4) équilibré, nous procédons à l'analyse de l'impact des rejets physico-chimiques du projet et démontrons qu'ils sont maîtrisés.

Le projet ne peut avoir aucun effet sur la température des eaux.

En ce qui concerne le défi 2, le fait que l'exploitation devienne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement apporte une garantie de contrôle et d'autocontrôle. Si le projet entraîne une augmentation des éléments fertilisants organiques disponibles sur l'exploitation, une utilisation agronomique de ces derniers doit se traduire par une diminution équivalente de fertilisants minéraux. Cela concerne aussi bien l'azote que le phosphore.

Certaines dispositions ne relèvent pas directement du projet, comme la disposition n°10 concernant la couverture des sols. D'autres dispositions, comme la n°12, trouvent une traduction au travers du projet, comme la mise en place de zones tampon. En effet, les zones d'interdiction d'épandage le long des cours d'eau et plan d'eau, s'apparentent à de véritables zones tampon.

Nous ne relevons aucune incompatibilité entre le projet et les dispositions du SDAGE.

Selon les renseignements disponibles sur Internet (site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage>), il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur la rivière Yonne.

## **Zones humides**

Selon les informations recueillies sur le site Internet de la DREAL Bourgogne, la vallée de l'Yonne est répertoriée comme zone humide. La zone englobe tout le lit majeur de la rivière. Sur le plan d'épandage, les îlots n°8, 9, 16, 17, 20, 29 et 38 sont concernés. Ils sont, soit inapte à l'épandage, soit réservé au seul fumier bovin. En conséquence, sur ces îlots, le projet n'aura aucune incidence.

## **Piscicultures et enclos piscicoles**

Aucune pisciculture ou enclos piscicoles n'ont été répertoriés sur la zone d'étude.

### **3 RESPECT DE L'ARRETE DU 02/10/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111, 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Dans les lignes suivantes, chaque article de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté mentionné ci-dessus en tête de chapitre, sera repris comme titre de paragraphe, avec mention du thème de l'article. Les mesures prises par l'GAEC SUR YONNE pour s'y conformer seront développées.

Le libellé de chacun des articles, long le plus souvent de plusieurs lignes, n'est pas repris. Le lecteur se reportera aux deux arrêtés mentionnés ci-dessus, reproduits en **ANNEXE n°5**.

#### **3.1 Article 1 : généralités**

Le présent rapport vise à l'application de l'arrêté du 02 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de cette nomenclature**, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102.

Cet arrêté doit se lire conjointement avec l'arrêté du 27 février 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 02 octobre 2015 s'applique aux élevage de volailles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations « IED » (directive européenne relative aux émissions industrielles) .

Cette rubrique « enregistrement » pour les volailles a été créée par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué en début de rapport, la configuration demandée au travers de ce dossier est de 33000 emplacements de poulets au maximum.

Ces 33 000 emplacements de volailles sont supérieurs au seuil de 30 000 emplacements du régime de l'enregistrement. Ils restent cependant inférieurs au seuil de la rubrique 3660 (élevage IED) qui fixe son seuil à 40 000 emplacements de volailles.

Dans ces conditions, l'élevage relève bien du régime de l'enregistrement

*Demande d'enregistrement GAEC SUR YONNE – Edition mars 2016*

### **3.2 Article 2 : Définitions**

Sans objet

### **3.3 Article 3 : Plans et énumération des dispositions**

Les plans et cartes joints aux dossiers sont listés au paragraphe 2.1

Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations sont énumérées au fil des paragraphes suivants.

### **3.4 Article 4 : Dossier de documents**

- Registre d'élevage : il est tenu à jour en permanence par le pétitionnaire, sur support informatique ;
- Registre des risques : voir article n°14 – Il comprend les risques électrique et « gaz » ;
- Plan des réseaux de collectes des effluents d'élevage : voir plan de masse dans dossier permis de construire.
- Plan d'épandage : voir article 27
- Cahier d'épandage : voir article 37
- Justification de livraison d'effluents d'élevage : sans objet.
- Bons d'enlèvement d'équarrissage : ils sont conservés en annexe du registre d'élevage
- Registre des notices techniques de tous les produits dangereux utilisés sur l'élevage.

### **3.5 Article 5 : Implantation**

Le poulailler sera construit au nord-ouest du hameau de Sur Yonne, à environ 105 m de l'habitation de tiers la plus proche, qui est celle des parents de Monsieur Jean-Louis PERREAU. L'habitation la plus proche suivante se trouve à 145 mètres. L'ensemble du hameau de Sur Yonne est compris dans un rayon de 280 m du pignon Est du bâtiment.

Le monument historique le plus proche est l'église de DORNECY, située à environ 2,3 km du projet.

La zone de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) la plus proche se trouve sur la commune de DORNECY. Il s'agit du captage de Perseau, situé à environ 1,8 km du site d'implantation, alors que la limite sud du périmètre rapproché de ce captage en est éloignée d'environ 750 m.

Le poulailler sera implanté à environ 260 m de la rivière Yonne.

Rappelons que toutes les installations bovines sont existantes et ne sont concernées par

aucune modification.

### **3.6 Article 6 : Intégration paysagère**

La visibilité du bâtiment en projet est envisagée essentiellement depuis la route départementale n°279, reliant Villiers-Sur-Yonne à Dornecy. Il convient en premier lieu de souligner que le nouveau bâtiment s'insère sur le même site que les bâtiments d'exploitation et de stockage existants. Il sera moins haut que la stabulation bovine voisine.

L'environnement du projet et les grands principes de l'insertion paysagère sont décrits dans le dossier permis de construire.

On constate sur le plan de masse que la plantation d'une haie le long du long pan nord-ouest. Cette haie sera constituée d'essences arbustives feuillues locales. Cette haie sera le principal élément d'intégration paysagère depuis la route n°279.

### **3.7 Article 7 : biodiversité**

L'emprise de l'extension en projet se fera sur un terrain agricole régulièrement cultivé (une culture de colza est visible sur les photos du dossier permis de construire). Dans ces conditions, la construction du bâtiment ne causera la destruction d'aucun élément naturel.

Il en est de même pour l'ensemble des installations liées au projet.

### **3.8 Article 8 : Présence de gaz ou de liquide inflammable**

#### **Gaz**

Une cuve à gaz de 3 tonnes sera installée pour assurer le chauffage du poulailler. Dans la mesure où il s'agira d'une installation nouvelle, les normes d'installation seront parfaitement respectées.

#### **Gazole**

Une cuve à gazole de 3000 litres existe pour l'exploitation bovine, située dans l'atelier, installée sur une plate-forme bétonnée. La distribution du gazole est assurée par une pompe électrique. Après projet, un muret étanchéifié sera construit sur le pourtour de la plate-forme bétonnée, de façon à créer un bac de rétention, dont le volume sera celui de la cuve.

### **3.9 Article 9 : Produits dangereux**

Les produits dangereux utilisés sur l'élevage sont listés ainsi qu'il suit :

- Produits vétérinaires ;
- Détergents et désinfectant pour le lavage des bâtiments d'élevage.

Les produits vétérinaires étant utilisés au cas par cas sur prescription, il n'est pas possible d'établir une liste de produits présents en permanence. Ils sont stockés dans une armoire spécifique, dans un local (bureau) fermé à clé.

Les produits dangereux habituellement utilisés sur l'élevage avicole, peuvent s'établir comme suit :

- **Détergents**
  - DETERCLEAN (Fabricant SOGEVAL)
  - QUADRISOL (Soude caustique)
  - TH5+ (Fabricant SOGEVAL)
  
- **Désinfectant**
  - Bougie de désinfection FUMAGRI (LCB)
  - DECANET (nettoyage des canalisations)
  - BAYCIDAL et SOLFAC (pour les ténébrions, fabricant BAYER)
  - PERO 2 SAN (fabricant GEOSANE)
  - SEBACID OXIDOSAN (fabricant GEOSANE)

Les fiches sécurité de l'ensemble des produits utilisées seront collectées et conservées à côté du registre d'élevage.

Les produits détergents ou désinfectants liquides, conditionnés en bidons, seront entreposés sur un bac de rétention.

Par ailleurs, pour les produits phytosanitaires, il existe un local phytosanitaire aux normes (à côté du bureau).

### **3.10 Article 10 : nettoyage, lutte contre les rongeurs et les insectes**

Les salles d'élevage sont lavées et désinfectées après chaque bande. Un vide sanitaire de 4 à 5 jours est respecté entre chaque bande.

Le lavage des salles d'élevage s'effectue dans le respect du protocole suivant, toutes les 5 semaines environ :

**Trempage → Nettoyage (par nettoyeur haute pression) → Désinfection**

A noter que durant la période estivale, le produit utilisé pour la désinfection contient un insecticide.

Une dératisation préventive est assurée par l'éleveur, au moyen de produits autorisés.

### **3.11 Article 11 : Conception et étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage**

Le seul ouvrage de stockage d'effluent sera la fosse étanche enterrée de 5000 litres prévues à l'arrière des silos à aliments. Cette cuve est destinée à recueillir les eaux de lavages issues de la plate-forme bétonnée devant être réalisée devant l'entrée du poulailler. Il s'agira d'une fosse en béton préfabriquée, enterrée et couverte.

### **3.12 Article 12 : Accès pour les services de secours**

Le site d'élevage est accessible aux poids lourds, que se soit pour la livraison des aliments ou l'enlèvement des animaux.

Dans ces conditions, l'accès est suffisant pour les véhicules de secours. L'aire de service aura pour dimension environ 20 m x 24 m, ce qui est suffisant pour permettre la manœuvre de véhicules lourds. De plus, un passage de 5 m aménagé pour la circulation, sera créé entre le poulailler et la stabulation bovine et se poursuivra jusqu'au pignon Nord-Est, devant lequel une seconde aire de service sera aménagée (voir plan de masse couleur).

### **3.13 Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Un extincteur sera installé dans le local technique du poulailler.

Par ailleurs, les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans le bureau à proximité du téléphone et dans l'élevage. L'élevage de volaille sera protégé par un système d'alarme en cas d'arrêt de la ventilation ou d'une augmentation anormale de la température dans le bâtiment.

Un point de pompage adapté pour les pompiers est aménagé en bordure de l'Yonne, au sud du hameau de Sur Yonne, à moins de 400 m du bâtiment en projet.

### **3.14 Article 14 : Respect des normes des installations techniques**

Les installations électriques et de gaz du poulailler seront entièrement nouvelles, répondant aux normes en vigueur.

### **3.15 Article 15 : Rétention des pollutions accidentelles par produits toxiques**

Aucun produit toxique n'est stocké sur le site au moyen d'une installation fixe, à l'exception de la cuve à gazole existante.

Les produits dangereux utilisés sur le site sont conditionnés en bidons plastiques d'une contenance maximale de 25 litres. Ils seront après projet sur un bac de rétention, selon le modèle présenté ci-dessous. Un tel dispositif concernera aussi bien les produits détergents et désinfectants utilisés dans le poulailler, que les huiles utilisées couramment sur l'exploitation.



*Exemple de bac de rétention pour produits dangereux*

### **3.16 Article 16 : Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux**

Il s'agit essentiellement de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE, traitée au paragraphe 2-5.

Concernant les bâtiments, dans la mesure où les principes constructifs énumérés aux articles 11, 14 et 15 sont respectés, les risques de pollution ponctuelle des eaux sont prévenus.

Concernant le plan d'épandage, les paramètres de prévention des pollutions diffuses sont :

- L'équilibre de la fertilisation ;
- L'adéquation entre un calendrier d'épandage permettant une bonne valorisation agronomique et la durée de stockage ;

Ces deux points seront vérifiés aux paragraphes 27-1 à 27-5.

### **3.17 Article 17 : Prélèvements d'eau**

La consommation d'eau actuelle a été en 2015 de 1300 m<sup>3</sup> pour les bovins. Dans le cadre de l'exploitation du poulailler, la consommation s'établit à 500 à 600 m<sup>3</sup>/an pour la boisson des volailles et 200 m<sup>3</sup>/an pour le nettoyage, soit 800 m<sup>3</sup>/an au maximum. La consommation d'eau après projet sera en conséquence de 2000 à 2100 m<sup>3</sup>/an.

Il n'y aura pas de compteur d'eau spécifique pour l'élevage de volailles. Cependant, le poulailler sera équipé d'un boîtier de commande AVITOUCH qui permettra, entre autre, d'enregistrer la consommation d'eau heure par heure. La consommation d'eau propre à l'élevage de volailles sera parfaitement connue.

L'abreuvement des animaux est assuré par des lignes de pipettes, équipées de godets de récupération d'eau pour éviter de mouiller la litière.

### **3.18 Article 18 : Protection du réseau d'eau**

Seule l'eau du réseau public est utilisée sur l'élevage. Un clapet anti-retour sera installé sur l'alimentation en eau du poulailler.

### **3.19 Article 19 : Forage**

Sans objet

### **3.20 Article 20 : Elevage de volailles en plein air**

Sans objet

### **3.21 Article 21**

Sans objet

### **3.22 Article 22 : Abreuvement au champ**

Cet article ne concerne pas le projet. Il existe pour les bovins des points d'abreuvement des bovins sur l'Yonne.

### **3.23 Article 23 : Récupération des effluents d'élevage**

Les fumiers issus du poulailler, ainsi que les fumiers de bovins, sont et seront stockés au champ. Les pétitionnaires veilleront particulièrement à ce que le fumier de volailles soit stocké loin des habitations.

### **3.24 Article 24 : Récupération des eaux pluviales**

Les eaux pluviales du bâtiment en projet ne seront pas récupérées, elles s'infiltreront au pied du bâtiment, dans des tranchées drainantes. Cette solution n'est cependant pas définitive. Dans un délai de 3 ans après la construction du poulailler, des chéneaux et gouttières seront installées afin d'assainir le bas des murs. La mise en place de ces équipements doivent être différés par rapport à la construction du bâtiment pour raisons financières.

### **3.25 Article 25 : Rejets vers les eaux souterraines**

Il n'y a aucun rejet d'effluents vers les eaux souterraines.

### **3.26 Article 26 : Traitement des effluents d'élevage sur un plan d'épandage**

La totalité des effluents d'élevage (fumier) produits sur l'élevage sont et seront recyclés sur un plan d'épandage. Comme nous le verrons dans les lignes suivantes, le plan d'épandage proposé respecte les articles 27-1 et 27-5.

### **3.27 Article 27 : PLAN D'EPANDAGE**

#### **Article 27-1 : Principe généraux**

Comme nous le détaillerons au paragraphe sur l'article n°27-4, les quantités de fumiers épandues sont calculées en fonction d'un bilan de fertilisation de type CORPEN, établi pour l'exploitation. L'équilibre de la fertilisation en azote est avant tout visé, mais il s'avère que l'équilibre pour les deux autres principaux fertilisants, que sont le phosphore et la potasse, est également respecté.

La limitation des apports organiques à l'hectare et le ratio « directive nitrate » seront mis en évidence

Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage fait l'objet des mesures de prévention suivantes :

- Exclusion des parcelles en forte pente ;
- Large dimensionnement du plan d'épandage, permettant d'apporter des doses à l'hectare limitées : apports moyens organiques (fumier de bovins et de volailles) de 88 kg d'azote par hectare sur les surfaces épandables ;
- Epandage en partie pratiqué sur prairies, sur lesquelles le risque de ruissellement est limité.

#### **Article 27-2 : Description du plan d'épandage**

Eléments pris en compte :

Quantité d'effluent d'élevage à épandre : Voir paragraphe 1.3 pour les fumiers du GAEC.

Le cheptel bovin est pris en compte de la façon suivante :

- Calcul des productions en azote, phosphore et potasse en fonction des références disponibles et préconisées par l'arrêté ;
- Estimation du temps de pâturage annuel ;
- Répartition des rejets en maîtrisables et non maîtrisables ;
- Prises en compte de ces deux types de rejets dans le bilan de fertilisation en fonction du pourcentage de prairies épandables.

Les assolements et le calendrier d'épandage prévus sont précisés au paragraphe consacré à l'article 27-4.

Outre les contraintes réglementaires de diverses natures (habitation, source, rivière, canal...) une part importante des îlots inscrits au plan d'épandage a été exclue, des surfaces étant considérées comme inapte à l'épandage, pour deux raisons principales :

- Pente forte ;
- Zone de bas-fonds, en bordure de Yonne, difficile d'accès ;

Au total 38,2 ha ont été classés inaptes à l'épandage, soit 21% de la surface totale.

Afin de déterminer les critères permettant :

- de classer les parcelles en classes apte, apte mais réservé au fumier de bovins et inaptés (classe 0, 1 et 2) ;
- de repérer l'ensemble des éléments générant les interdictions réglementaires ;

une **visite systématique** des parcelles a été effectuée. Cette visite permet pour chaque îlot, d'en avoir une vue d'ensemble. Les zones en pente, prairies en situation de bas-fond, sont ainsi repérées et reportés sur le plan d'épandage affectés de la classe 0.

#### Composition du plan d'épandage

- Une carte de localisation des îlots inscrits au plan d'épandage, au 1/25000, sur laquelle le nom des communes apparaît ;
- Une série de cartes sur photos aériennes au 7500 ou 1/5000, comportant les éléments demandés : Contour, numéro, éléments environnants, zones exclues ;
- La liste des parcelles reproduite en **ANNEXE n°6**

Le bilan de fertilisation, calendrier d'épandage et calcul de dimensionnement du plan d'épandage figurent au paragraphe consacré à l'article 27-4

### **Article 27-3 : Interdictions d'épandage**

Les interdictions d'épandage apparaissent sur les cartes d'épandage au 1/7500 ou 1/5000. Dans la mesure où du fumier de bovins ou d'ovins est et sera également épandu sur les surfaces épandables, ces dernières ont été matérialisées et calculées dans deux cas :

- 15 m des habitations pour le fumier de bovins ;
- 50 m des habitations pour le fumier de volailles.

Dans les deux cas, une distance de 35 m des cours d'eau et des étangs, est respectée.

### **Liste parcellaire**

La liste parcellaire détaillée du plan d'épandage reprend pour chaque exploitation :

- La commune de localisation des îlots ;
- La liste des îlots inscrits (numéro et surface) ;
- Les surfaces épandables, dans les deux cas indiqués ci-dessus.

**Voir liste parcellaire en ANNEXE n°6**  
**Voir plan d'épandage en planches couleur dans le fascicule joint**

Cinq communes sont concernées par le plan d'épandage, répertoriées ainsi qu'il suit :

<b>Communes</b>	<b>Surfaces inscrites en ha</b>	<b>Surfaces épandable (50 m) en ha</b>
BREVES	61,3	50,98
DORNECY	12,98	12,13
METZ-LE-COMTE	3,82	3,82
VILLIERS-SUR-YONNE	102,47	74,36
CHEVROCHES	1,00	1,00
<b>Total</b>	<b>181,57</b>	<b>142,29</b>

La synthèse des surfaces inscrites et épandables pour l'exploitation, s'établit comme suit :

<b>Aptitude</b>			<b>Surfaces aptes</b>	
<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>15 m</b>	<b>50 m</b>
<b>38,21</b>	<b>15,85</b>	<b>127,51</b>	<b>145,48</b>	<b>142,29</b>

#### **Article 27- 4 : Bilans de fertilisation – dimensionnement du plan d'épandage**

Les rendements et assolements retenus pour les bilans de fertilisation correspondent à la pratique des pétitionnaires.

En fonction de l'assolement, un bilan de fertilisation, répondant aux préconisations du CORPEN, a été établi, pour l'azote le phosphore et la potasse, sur les surfaces totales et épandables.

Les rendements des productions fourragères (maïs ensilage, prairies temporaires et permanentes) sont établis en fonction des besoins du troupeau de bovins, ramené en UGB (Unité de Gros Bétail). Les productions fourragères doivent couvrir les besoins à hauteur de 5 tonnes de matières sèches par UGB.

Le bilan de fertilisation est présenté à la page suivante.

<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>Exportations unitaires en kg/ha</b>			<b>Exportations totales en kg</b>		
<b>Cultures</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>Rendements</b>		<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>
Blé tendre	40	75	Qx/ha	2,5	1,1	1,7	7500	3300	5100
Orge	30	70	Qx/ha	2,1	1,0	1,9	4410	2100	3990
Colza	30	30	Qx/ha	3,5	1,4	1,0	3150	1260	900
Maïs fourrage non irrigué	6	14	T. MS/ha	12,5	5,5	12,5	1050	462	1050
Prairie temporaire	7	9	T. MS/ha	35,0	8,0	45,0	2205	504	2835
Prairie permanente	68,5	6,5	T. MS/ha	25,0	7,0	33,0	11131	3117	14693
Jachère fixe				0,0	0,0	0,0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>181,5</b>						<b>29446</b>	<b>10743</b>	<b>28568</b>

<b>Surface épanachable</b>	<b>144</b>
SPNE	27,56

<b>SURFACE EPANDABLE</b>				<b>Exportations unitaires en kg/ha</b>			<b>Exportations totales en kg</b>		
<b>Cultures</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>Rendements</b>		<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>
Blé tendre	36,2	75	Qx/ha	2,5	1,1	1,7	6796	2990	4622
Orge	27,2	70	Qx/ha	2,1	1,0	1,9	3996	1903	3616
Colza	27,2	30	Qx/ha	3,5	1,4	1,0	2855	1142	816
Maïs fourrage non irrigué	5,4	14	T. MS/ha	12,5	5,5	12,5	952	419	952
Prairie temporaire	6,3	9	T. MS/ha	35,0	8,0	45,0	1998	457	2569
Prairie permanente	41,6	6,5	T. MS/ha	25,0	7,0	33,0	6760	1893	8923
Jachère fixe	0			0,0	0,0	0,0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>144,0</b>						<b>23357</b>	<b>8803</b>	<b>21497</b>

Cheptel		Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>TOTAL</b>						<b>9741</b>	<b>4975</b>	<b>15264</b>
Dont total maîtrisable						3458	1816	5163
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

BILAN	A l'hectare en kg			Global en kg		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportations totales	162	59	157	29446,25	10743	28568,25
Exportations sur surfaces épandables	162	61	149	23357	8803	21497
Apports maîtrisables bovins sur surfaces épandables	24	13	36	3458	1816	5163
Apports non maîtrisables bovins sur surfaces épand.	22	11	35	3142	1580	5051
<b>Apports de fumier de volailles sur surf. Épand.</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>44</b>	<b>6056</b>	<b>5 671</b>	<b>6 307</b>
Bilan sur les surfaces épandables	-74	2	-35	-10 702	263	-4 976
Bilan sur surfaces totales	-75	-1	-39	-13 649	-97	-6 997
Ratio directive nitrate	92					

N.B. : Nombre négatif du bilan = déficit - Nombre positif = excédent

De ces tableaux, nous relevons que :

- Le bilan est largement déficitaire en azote, nécessitant le recours au engrais de synthèse ;
- Le bilan est quasiment équilibré en phosphore (moins de 2 kg/ha d'excédent sur les surfaces épandables, déficit négligeable sur les surfaces totales), tout apport de phosphore minéral sera inutile après projet.
- Net déficit en potasse, à couvrir par des engrais de synthèse.

### Calendrier d'épandage

Les épandages de fumier de volailles auront lieu préférentiellement avant culture de colza, en septembre et jusqu'au 15 octobre au plus tard (réglementation en zone vulnérable). Le surplus sera utilisé avant semis de céréales, en septembre.

Le fumier de bovins est utilisé avant semis de céréales, de septembre jusqu'au 15 novembre, ou sur prairie en place, à l'automne ou au printemps.

### ***Article 27-5 : Délai d'enfouissement***

Lors des épandages sur culture, l'enfouissement est systématique, soit par labour, soit par un travail superficiel du sol.

### ***3.28 Article 28 : Station de traitement des effluents***

Sans objet.

### ***3.29 Article 29 : Compostage***

Sans objet.

### ***3.30 Article 30 : Exportation d'effluent***

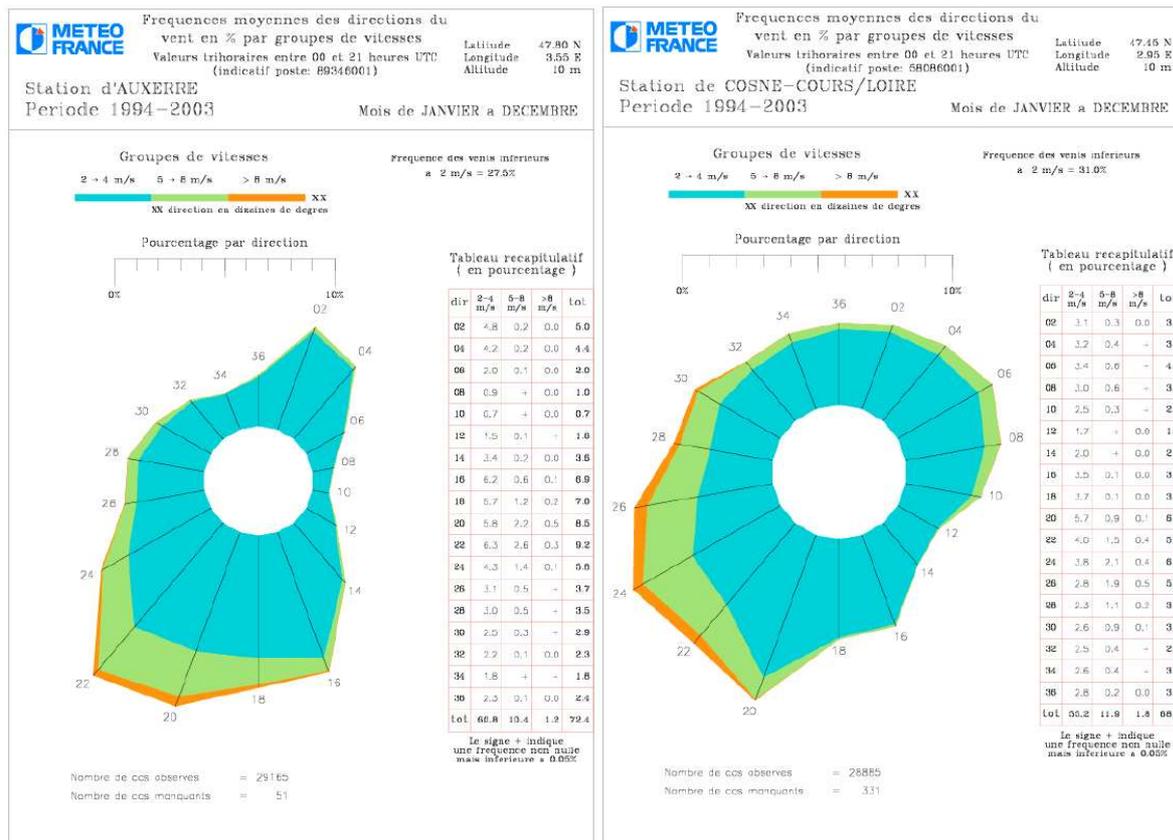
Sans objet.

### 3.31 Article 31 : Emissions dans l'air

Les émissions dans l'air à prendre en compte sont de deux natures : les poussières et les gaz, particulièrement les gaz odorants.

#### Situation du site : vents dominants, topographie, voisinage

- Le site d'élevage se trouve en position de bas de versant, dans une zone plane, peu abritée ;
- Les roses des vents des stations de Cosne-Cours-sur-Loire et Auxerre. Notons que Cosne-Cours-sur-Loire se trouve dans une situation géographique équivalente à celle de Brèves, dans une vallée orientée nord/sud.



Pour Auxerre, les vents d'origine sud-ouest et sud sont largement dominant, en fréquence et en vitesse. Pour Cosne-Cours-sur-Loire, les vents dominants sont également d'origine sud-ouest, mais de façon moins flagrante, les vents d'ouest et du nord-est étant également bien représentés.

Les vents d'origine sud-ouest entraînent les masses d'air vers le nord-est. Dans cette direction, à partir du site d'élevage, il n'y a pas d'habitat.

Les directions de vents sensibles sont ceux d'origines ouest/nord-ouest et nord avec sous les vents le hameau de Sur-Yonne (environ 35 habitants, dont les éleveurs et leur famille) et le bourg de Villiers-sur-Yonne. Au regard des roses des vents, ces deux directions ne sont pas les plus sensibles

### Conclusion

**Le site du projet, par son éloignement et sa position, s'avère d'une sensibilité acceptable du point de vue des odeurs. Rappelons que le poulailler viendra en complément de l'élevage bovin existant.**

### ***Situation du plan d'épandage : Hameaux et villages concernés***

L'examen du plan d'épandage montre que le nombre de maisons concernées par le plan d'épandage s'établissent comme suit :

- 8 au hameau de Sur Yonne ;
- Une trentaine de maisons dans le bourg de Villiers-sur-Yonne ;
- 5 maisons isolées sur la commune de Villiers-sur-Yonne ;
- 5 maisons au hameau de Le Renard, à l'ouest de Villiers-sur-Yonne.

Le secteur le plus sensible apparaît nettement comme étant le bourg de Villiers-sur-Yonne et ses alentours. La réponse apportée par le plan d'épandage est de réserver les parcelles les plus sensibles à l'épandage du fumier de bovins, de façon à ce que le projet n'apporte pas de modifications sur les îlots en question.

### ***Mesures prises sur le site pour limiter la diffusion des odeurs***

Choix du site : Le site d'implantation, choisi dans le respect de la réglementation, s'avère assez peu sensible par rapport aux vents dominants.

Ventilation dynamique des bâtiments : Une ventilation dynamique (par extracteur d'air) équipera le poulailler. Une telle ventilation est indispensable pour le confort des animaux, elle permet une dilution plus rapide des molécules malodorantes extraites dans l'air ambiant. Cette dilution plus rapide permet que la perception des odeurs soit plus rapidement atténuée.

Entretien du site pour éviter la présence de poussières. Le site d'élevage est et sera correctement entretenu, les abords nettoyés afin d'éviter la formation de poussières. Ces mesures d'entretien sont également nécessaires pour assurer un bon niveau sanitaire au cheptel et aux volailles

Sur le plan d'épandage, un enfouissement systématique est et sera réalisé après épandage sur culture.

### 3.32 Article 32 : Bruit

Les éléments du poulailler générant du bruit sont les ventilateurs. Le projet prévoit l'installation de 13 ventilateurs, sur la façade sud, alternant des ventilateurs EC BLUE de diamètre de 630 mm d'une capacité de 15200 m<sup>3</sup>/h et des ventilateurs EM 50n de diamètre de 1380 mm d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup>/h. Le bruit des animaux n'est perceptible qu'aux abords immédiats du bâtiment.

Le niveau sonore des ventilateurs, fournis par les fabricants, mesuré à une distance de 7 m, s'établit comme suit : 53 dB(A) pour les ventilateurs EC BLUE et 71 dB(A) pour les ventilateurs EM 50n.

En fonction de la position des ventilateurs par rapport à l'extrémité Est du bâtiment, nous avons établi dans le tableau ci-dessous, le niveau sonore de chacun des ventilateurs perçu à 105 m, soit à peu de chose près la distance séparant le poulailler de la limite de propriété, ainsi que la composition du bruit résultant du fonctionnement simultané de l'ensemble des ventilateurs.

Il est tenu compte de la présence d'un écran entre la source sonore et la limite de propriété, constitué du bâtiment

Ventilateurs	Niveau sonore à 7 m en dB(A)	Distance à 105 m du bâtiment, local technique compris, en m	Distance à prendre en compte pour calcul atténuation en m	Atténuation par la distance en dB(A)	Atténuation par écran (bâtiment céréales) en dB (A)	Niveau sonore perçu à 100 m en dB(A)
1 EC BLUE 630	53	110	103	23,4	4	25,6
2 EM 50n	71	119	112	24,1	4	42,9
3 EC BLUE 630	53	126	119	24,6	4	24,4
4 EM 50n	71	135	128	25,2	4	41,8
5 EC BLUE 630	53	142	135	25,7	4	23,3
6 EM 50n	71	151	144	26,3	4	40,7
7 EC BLUE 630	53	154	147	26,4	4	22,6
8 EM 50n	71	167	160	27,2	4	39,8
9 EC BLUE 630	53	177	170	27,7	4	21,3
10 EM 50n	71	184	177	28,1	4	38,9
11 EC BLUE 630	53	193	186	28,5	4	20,5
12 EM 50n	71	200	193	28,8	4	38,2
13 EC BLUE 630	53	209	202	29,2	4	19,8
<b>Composition sonore de l'ensemble des ventilateurs à 100 m</b>						<b>48</b>

Le **fonctionnement simultané de l'ensemble des ventilateurs** produit un niveau sonore de 48 dB(A). Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, sont de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. La réglementation sur ce point est respectée.

En matière d'émergence de jour, il convient de noter que le silence diurne à la campagne est de 45 dB (A). Il convient également de relever que :

- Les niveaux calculés ci-dessus sont valables lorsqu'on est en face des ventilateurs, en l'occurrence au Sud ; or la limite de propriété à prendre en compte (du côté des habitations) se trouve à l'Est ; Dans cette direction, les niveaux perçus sont certainement inférieurs ;
- Les ventilateurs fonctionnent tous en même temps que par de très fortes chaleurs ;
- La maison la plus proche (parents de M. PERREAU) tourne le dos au bâtiment et que les autres habitations du hameau sont nettement plus éloignée.

Dans ces conditions, une émergence de jour est impossible. Pour la nuit, il conviendra de préférer l'utilisation des ventilateurs EC BLUE, dont les niveaux sonores sont compatibles avec l'émergence de nuit de 3 dB(A).

### ***Nuisances potentielles par le trafic routier lié à l'élevage***

Le fonctionnement du poulailler nécessitera la venue sur le site de nombreux véhicules dont la nature et la fréquence de visite sont précisées ainsi qu'il suit :

<i>Origine du trafic</i>	<i>Type de véhicule</i>	<i>Nombre de rotations annuelles actuelles</i>
Livraison des aliments	Camions de 25 tonnes	33
Livraison des poussins	Camions de petite taille	4,5 (*)
Enlèvement des animaux	Camions de petite taille	25 (*)
Équarrissage	Camions de 10 tonnes	± 12

(\*) : sur la base d'une production mixte, 50% poulets et 50% dindes

Le trafic routier généré par l'élevage correspondra à environ 75 camions par an, soit 1 à 2 par semaine. Le ramassage des animaux mobilise cependant plusieurs camions en même temps pour le ramassage d'une bande (4 camions pour les poulets, 7 à 8 pour les dindes).

### ***Article 33 : Gestion générale des déchets***

L'activité d'avicole génère assez peu de déchets. Les principaux intrants sont les aliments, livrés en vrac. Il n'y a aucun déchet produit au cours de ce processus.

Les autres déchets produits peuvent être répertoriés ainsi qu'il suit :

- Bidons de produits de lavage et de désinfection des salles ;
- Emballages divers ;
- Restes de produits vétérinaires ;
- Déchets spéciaux liés aux pratiques d'élevage (objet coupant, seringue).

Chaque déchet est éliminé ou recyclé selon sa nature, dans les conditions précisées dans le paragraphe suivant.

### ***3.33 Article 34 : Stockage et filière d'élimination des déchets***

Stockage des déchets : avant d'être éliminés ou recyclés, les déchets sont stockés dans des lieux fermés, à l'abri des intempéries.

Tous les déchets recyclables sont apportés à la déchetterie de CLAMECY.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur ou dans un bac d'équarrissage. L'entreprise d'équarrissage intervenant sur l'élevage est la SIFDDA (Bayer - 03). Le passage du camion se fait sur demande, sous 48 heures.

Les déchets spéciaux sont éliminés dans les conditions précisées dans le paragraphe suivant :

Rappel : tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral.

### **3.34 Article 35 : Eliminations des déchets spéciaux**

La production de déchets spéciaux est très faible (quelques seringues par an). Ils sont stockés dans un conteneur spécial, qui est repris occasionnellement par le vétérinaire intervenant sur l'élevage.

### **3.35 Article 36 : Suivi de parcours**

Sans objet.

### **3.36 Article 37 : Cahier d'épandage**

Le cahier d'épandage est tenu par le pétitionnaire. Cette obligation sera renforcée par le classement en zone vulnérable sur site d'élevage et du plan d'épandage.

### **3.37 Article 38 : Suivi de station d'épuration**

Sans objet.

### **3.38 Article 39 : Suivi de compostage**

Sans objet.

### **3.39 Article 40 : Concerne les élevages de vaches laitières**

Sans objet.

### **3.40 Article 41 : Article technique**

Sans commentaires

## 4 ANALYSE DES DANGERS

Les dangers présents sur l'élevage sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- Risque incendie, lié essentiellement à la présence de fourrage et de paille utilisée pour la litière des bovins et des volailles et à la présence d'hydrocarbure, gazole et gaz en projet ;
- Risque d'explosion liée au stockage de grain et d'aliment pulvérulent ;
- Risque de pollution par déversement accidentel de liquide dans le milieu naturel ;
- Risque de chute lié à la présence de silos en élévation.

### 4.1 Risque incendie

Avec la présence de fourrage, le risque d'incendie est réel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont interne à l'élevage et publics.

#### Moyens internes

- Un extincteur est présent dans le bureau et un second sera installé dans le local technique du poulailler ;
- Par ailleurs, les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans le bureau à proximité du téléphone et dans l'élevage ;
- L'élevage de volaille sera protégé par un système d'alarme en cas d'arrêt de la ventilation ou d'une augmentation anormale de la température dans le bâtiment ;

#### Moyens publics

Un point de pompage adapté pour les pompiers est aménagé en bordure de l'Yonne, au sud du hameau de Sur Yonne, à moins de 400 m du bâtiment en projet (voir photo ci-dessous).



*Point de pompage au bord de l'Yonne, repéré par un panneau*

Les casernes des pompiers les plus proches sont celles de Tanney ou Clamecy. Les pompiers ont visité l'exploitation suite à la construction du bâtiment de stockage du grain.

## 4.2 Risque d'explosion

Le grain est essentiellement stocké au sol dans un bâtiment ouvert et également dans des cellules métalliques ouvertes et de faible hauteur, installées dans un bâtiment ouvert. Les silos en élévation (un existant pour les bovins et trois en projet pour le poulailler) sont destinés au stockage de grains ou d'aliments finis, issus du commerce.

L'ensemble de ces éléments rend une explosion liée à un échauffement du grain stocké ou des poussières très improbable. De plus, il n'y a pas d'habitation de tiers exposée à proximité.

## 4.3 Risque de pollution

Les risques de déversement accidentel de liquide dans le milieu naturel se limitent au stockage des eaux de lavage du poulailler prévu dans le projet. Il s'agira d'un stockage en cuve enterrée de faible volume (5000 litres). Dans ces conditions, les risques de rupture de la cuve et d'un déversement accidentel semblent très improbables.

Rappelons qu'un bac de rétention sera construit autour de la cuve à fuel et que les produits dangereux, existants sur l'élevage bovins (huile moteur par exemple) et devant être utilisés sur l'élevage avicole, seront entreposés sur des bacs de rétention.

Les exploitants ont créé un local dédié au stockage des produits phytosanitaires, fermé à clé et comportant un panneau d'information donnant des numéros d'urgence (voir photos ci-dessous).



Local phytosanitaire



Panneaux d'information



Intérieur du local

## 4.4 Risque de chute

Les structures en élévation sont essentiellement les silos à aliments. Afin d'éviter les risques de chutes, l'accès aux silos se fait au moyen d'une nacelle lorsque c'est nécessaire. Les silos en projet pour le poulailler seront équipés d'échelles à crinoline.

**Thierry Valleix**

Ingénieur en Agriculture

**Expert foncier et agricole**

**Etudes, conseils et services**

En agriculture, environnement et cartographie

Expert près de la Cour d'Appel de Riom

Membre du CNEFAF

**GAEC SUR YONNE  
58530 BREVES**

**Elevage avicole soumis à  
enregistrement au titre des ICPE**

***DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
POUR :***

- La construction d'un poulailler  
sur un site bovin***
- Le plan d'épandage sur les terres  
du GAEC***

**Mars 2016**

Membre de la Confédération des Experts Fonciers  
Rue de la Poupère - Chadrat - 63450 SAINT-SATURNIN  
Tél : 09 83 26 38 02 - Mail : [thierry.valleix.pro@sfr.fr](mailto:thierry.valleix.pro@sfr.fr)  
Siret : 485 268 502 00013 - N° TVA : FR30485268502

Membre d'une Association Agréée - Règlement par chèque accepté

GAEC SUR YONNE  
(en cours de création)  
Sur Yonne - 3 rue de Chenevières  
58530 BREVES

Monsieur le Préfet de la Nièvre  
Préfecture  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Création d'un élevage avicole sous le régime de l'enregistrement

Monsieur le Préfet,

Au moyen du dossier joint, nous vous présentons une **demande d'enregistrement** au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour un maximum de 33 000 emplacements.

Cet élevage avicole sera créé à côté de l'élevage bovin allaitant exploité jusqu'à présent par l'EARL SUR YONNE, qui passera sous la responsabilité du GAEC SUR YONNE après projet.

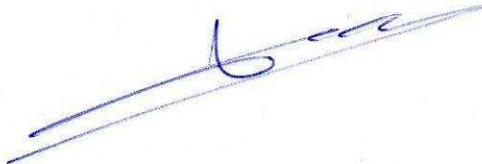
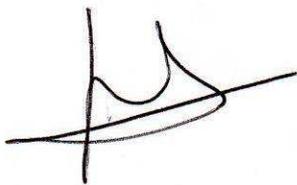
A l'appui de cette demande d'enregistrement l'ensemble des terres exploitées actuellement par l'EARL SUR YONNE sera inscrit au plan d'épandage. Elles se répartissent sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE et CHEVROCHES.

Espérant une réponse favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

A Brèves, le

*7 février 16*

PERREAU Loïc et PERREAU Jean-Louis



GAEC SUR YONNE  
(en cours de création)  
Sur Yonne - 3 rue de Chenevières  
58530 BREVES

Monsieur le Préfet de la Nièvre  
Préfecture  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Objet : Demande de dérogation pour l'échelle d'un plan de masse, dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un élevage avicole.

Monsieur le Préfet,

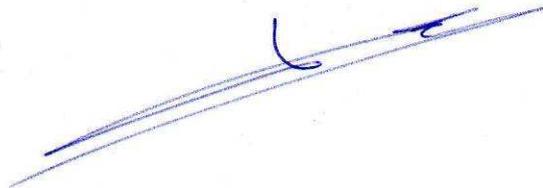
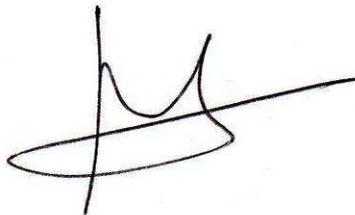
Dans le cadre de notre demande d'enregistrement pour procéder à la création d'un élevage avicole, situé au lieu-dit Sur Yonne, commune de BREVES, d'une capacité de 33 000 emplacements, nous sollicitons une dérogation pour présenter un plan de masse à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> au lieu de l'échelle du 1/200<sup>ème</sup> indiquée par l'article R512-46-4 du code de l'environnement.

L'échelle du 1/500<sup>ème</sup> nous permet de représenter l'ensemble de nos installations sur un plan au format A3, plus facile à manipuler qu'un plan d'une taille supérieure. Les informations mentionnées sur le plan auront la même précision qu'un plan au 1/200<sup>ème</sup>.

Espérant une réponse favorable à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

A Brèves, le 7 Février 16

PERREAU Loïc et PERREAU Jean-Louis



## TABLE DES MATIERES

1	DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....	1
1.1	Identité du demandeur .....	1
1.2	Localisation .....	1
1.3	Description, nature et volume des activités.....	2
	Objet de la demande .....	2
	Description de l'activité .....	2
	Rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
	Description succincte des installations existantes .....	3
	Description du projet .....	4
	Ouvrages de stockage des effluents .....	4
	Production de fumier après projet .....	5
	Plan d'épandage .....	6
2	PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT .....	8
2.1	Cartes et plans .....	8
2.2	COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME .....	8
2.3	EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF), LES ZONES NATURA 2000 ET LES SITES CLASSES .....	9
2.4	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT .....	11
	Capacités techniques .....	11
	Capacités financières.....	11
2.5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX.....	12
	Zone vulnérable.....	12
	Installations classées .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
	Captage d'eau pour l'alimentation humaine .....	12
	SDAGE et SAGE .....	13
	Zones humides.....	14
	Piscicultures et enclos piscicoles.....	14
	RESPECT DE L'ARRETE DU 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	15
2.6	Article 1 : généralités .....	15
2.7	Article 2 : Définitions.....	16
2.8	Article 3 : Plans et énumération des dispositions.....	16
2.9	Article 4 : Dossier de documents .....	16
2.10	Article 5 : Implantation .....	16
2.11	Article 6 : Intégration paysagère .....	17
2.12	Article 7 : biodiversité.....	17
2.13	Article 8 : Présence de gaz ou de liquide inflammable .....	17
	Gaz .....	17
	Gazole.....	17

2.14	Article 9 : Produits dangereux.....	18
2.15	Article 10 : nettoyage, lutte contre les rongeurs et les insectes.....	18
2.16	Article 11 : Conception et étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.....	19
2.17	Article 12 : Accès pour les services de secours .....	19
2.18	Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
2.19	Article 14 : Respect des normes des installations techniques .....	19
2.20	Article 15 : Rétention des pollutions accidentelles par produits toxiques .....	20
2.21	Article 16 : Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux.....	20
2.22	Article 17 : Prélèvements d'eau .....	21
2.23	Article 18 : Protection du réseau d'eau .....	21
2.24	Article 19 : Forage.....	21
2.25	Article 20 : Elevage de volailles en plein air .....	21
2.26	Article 21.....	21
2.27	Article 22 : Abreuvement au champ .....	21
2.28	Article 23 : Récupération des effluents d'élevage .....	22
2.29	Article 24 : Récupération des eaux pluviales.....	22
2.30	Article 25 : Rejets vers les eaux souterraines.....	22
2.31	Article 26 : Traitement des effluents d'élevage sur un plan d'épandage.....	22
2.32	Article 27 : PLAN D'EPANDAGE .....	23
	Article 27-1 : Principe généraux .....	23
	Article 27-2 : Description du plan d'épandage.....	23
	Article 27-3 : Interdictions d'épandage.....	24
	Article 27- 4 : Bilans de fertilisation – dimensionnement du plan d'épandage .....	25
	Article 27-5 : Délai d'enfouissement.....	28
2.33	Article 28 : Station de traitement des effluents .....	28
2.34	Article 29 : Compostage.....	28
2.35	Article 30 : Exportation d'effluent .....	28
2.36	Article 31 : Emissions dans l'air .....	29
2.37	Article 32 : Bruit .....	31
	Article 33 : Gestion générale des déchets.....	32
2.38	Article 34 : Stockage et filière d'élimination des déchets.....	32
2.39	Article 35 : Eliminations des déchets spéciaux .....	33
2.40	Article 36 : Suivi de parcours.....	33
2.41	Article 37 : Cahier d'épandage.....	33
2.42	Article 38 : Suivi de station d'épuration .....	33
2.43	Article 39 : Suivi de compostage .....	33
2.44	Article 40 : Concerne les élevages de vaches laitières.....	33
2.45	Article 41 : Article technique .....	33

# 1 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

## 1.1 Identité du demandeur

- ◆ Société : ..... GAEC SUR YONNE (en cours de constitution)
- ◆ Exploitants : ..... - PERREAU Jean-Louis, 51 ans  
- PERREAU Loïc, 24 ans
- ◆ Siège social : ..... Sur Yonne
- ◆ Commune : ..... BREVES (58530)
- ◆ Adresse élevage : ..... Idem siège social (construction en projet sur le même site)
- ◆ Téléphone : ..... 03 86 24 26 89

Le GAEC Sur Yonne succédera à l'EARL Sur Yonne, dont les numéros d'identification sont les suivants :

- ◆ N° PACAGE : ..... 058005220
- ◆ N° SIRET : ..... 33439936700013
- ◆ N°EDE : ..... 58039037

## 1.2 Localisation

Tous les bâtiments d'élevage sont implantés sur des parcelles cadastrées **commune BREVES**, à savoir :

N°	Désignation des bâtiments après projet	Section cadastrale	N° cadastre
1	Stabulation bovine	ZH	125
2	Bâtiment de stockage du grain		
3	Stabulation bovine et stockage fourrage		
4	Engraissement jeunes bovins	C	549
5	<b>Poulailler en projet</b>	ZH	132 & 134

Les coordonnées Lambert 93 du poulailler (approximativement au centre du bâtiment) s'établissent comme suit :

X : 0 743 471  
Y : 6 701 975

### **1.3 Description, nature et volume des activités**

#### **Objet de la demande**

La présente demande est présentée par le GAEC SUR YONNE en vue de procéder :

- A la construction d'un poulailler et de ses annexes, d'une surface totale de 1563 m<sup>2</sup> ;
- A l'adaptation du parcellaire de l'exploitation au plan d'épandage du fumier de volailles.

#### **Description de l'activité**

##### **Elevage bovin et production de céréales**

L'EARL Sur Yonne actuelle est une exploitation de polycultures-élevage, axée sur la production de bovins pour la viande et de céréales.

Le troupeau bovin comprend 68 vaches allaitantes de races charolaise, 24 génisses de plus de 2 ans, 27 génisses de 1 à 2 ans. Vingt jeunes bovins sont engraisés chaque année (production de type baby), de l'âge de 8 à 18 mois. Le surplus des veaux mâles et une partie des veaux femelles sont vendus comme broutards.

La surface agricole compte 181,5 hectares répartis comme suit :

- Blé : ..... 40 ha
- Orge : ..... 30 ha
- Colza : ..... 30 ha
- Maïs ensilage : ..... 6 ha
- Prairies temporaires : ..... 7 ha
- Prairies permanentes : ..... 68,5 ha
- Total : ..... 181,5 ha

Une part importante de la paille des céréales est utilisée pour la litière des animaux. La production de paille sera suffisante pour les besoins du poulailler en projet.

Une partie des céréales est également autoconsommées pour la nourriture des bovins, en particulier pour l'engraissement des « baby ».

Les cultures fourragères comprennent le maïs ensilage, les prairies et certaines cultures dérobées.

##### **Elevage avicoles**

Le poulailler en projet permettra la production de poulets « standards » et dindes. La capacité du bâtiment sera de 33 000 poulets au maximum ou de 11250 dindes, avec un nombre de bandes par an selon la production, respectivement de 6,7 ou 2,4. Il est prévu une mixité des productions à hauteur de 50% de poulets et 50% de dindes. En tenant compte d'une inévitable mortalité, la production peut être chiffrée comme suit :

- 105 000 poulets standards (durée d'élevage 40,5 jours, poids à l'abattage 1,875 kg)
- 12800 dindes (durée d'élevage 116 jours, poids à l'abattage 8 à 9 kg)

## **Rubrique de la nomenclature des installations classées**

### **Elevage bovin**

Les seuils pour être soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) est fixé à :

- 100 vaches allaitantes et plus (régime de la déclaration) ;
- 50 bovins en engraissement et plus (de 50 à 200 bovins, régime de la déclaration).

Avec 68 vaches allaitantes présentes en moyenne sur l'année et 20 bovins engraisés chaque année, l'élevage bovin reste sous le régime du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Elevage avicole en projet**

L'élevage avicole relève de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) : Installations détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 et ne relevant pas de la rubrique 3660 (plus de 40 000 emplacements). En effet, le bâtiment pourra contenir jusqu'à 33000 poulets.

La rubrique n°2111-2 correspond au régime de l'enregistrement.

## **Description succincte des installations existantes**

Les installations existantes comprennent :

1. Une stabulation bovine de 710 m<sup>2</sup>, pouvant abriter 55 à 68 vaches allaitantes, élevées sur litière accumulée (bâtiment le plus proche du poulailler en projet) ;
2. Un bâtiment de stockage de céréales (stockage au sol) ;
3. Un bâtiment d'environ 750 m<sup>2</sup>, comprenant deux parties : une partie stockage de fourrage et une stabulation pour quelques vaches allaitantes et les génisses ;
4. Un petit édifice abritant un bureau (comprenant une armoire pour produits vétérinaires) et un local phytosanitaire, accolé au précédent ;
5. Un dernier bâtiment situé à proximité de l'entrée de l'exploitation, abritant un broyeur à céréales, un atelier et l'atelier d'engraissement des jeunes bovins.

## **Description du projet**

### **Bâtiment en projet**

Les caractéristiques du bâtiment en projet peuvent être décrites ainsi qu'il suit :

- Le poulailler en lui-même aura 100 mètres de longueur sur 15,63 m de largeur, soit 1563 m<sup>2</sup> ;
- Toiture deux pentes de 25%, hauteur à l'égout 2,74 m, hauteur au faîtage 4,79 m ;
- A l'angle sud-est, seront construits des locaux techniques de 6,82 m de longueur par 4,21 m de largeur (local groupe de 8,5 m<sup>2</sup> et local technique de 17,9 m<sup>2</sup>) ;
- L'espace devant le pignon est du bâtiment et le local technique sera aménagé en aire de lavage (bétonnée) ;
- Les eaux de lavage seront recueillies dans une fosse étanche enterrée de 5000 litres ;
- Dans le prolongement du pignon est, vers le nord, trois silos à aliment seront installés, d'un diamètre de 2,2 m et d'une hauteur de 7,48 m pour deux d'entre eux et de 5,5 m pour le troisième ;
- L'ensemble sera complété par une cuve à gaz dont l'emprise sera de 1,5 m x 4,3 m ;
- Une aire de service et de stationnement d'environ 500 m<sup>2</sup> sera créée, dans la continuité de l'aire de circulation existant entre la stabulation bovine et le bâtiment de stockage de grain existants.

### **Voir dossier permise de construire joint**

En matière de matériaux et d'aspect, le projet se présente ainsi qu'il suit :

- Couverture fibrociment sans amiante Brun RAL 3005 ;
- Charpente métallique peinte ton vert RAL 6011 ;
- Soubassement en béton ton gris clair RAL 7006 ;
- Parois en panneaux sandwich ton ivoire RAL 1015 ;
- Rives et angles ton vert RAL 6011 ;
- Gouttières et descente eaux pluviales ton vers RAL 6011 ;
- Portes et portails ton vers RAL 6011 ;
- Silos et cuve à gaz RAL 1015

### **Ouvrages de stockage des effluents**

Que ce soit pour les bovins ou les volailles en projet, les modalités d'élevage conduisent à la production de fumiers compacts, voir secs, pouvant être stocké au champ. Aucun ouvrage de stockage n'est prévu dans le cadre du projet.

## Production de fumier après projet

### Production d'éléments fertilisants par le troupeau de bovins existant

Les éléments fertilisants produits par l'élevage bovins s'établissent comme suit :

Cheptel	Effectif ou production	Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>TOTAL</b>						<b>9741</b>	<b>4975</b>	<b>15264</b>
Dont total maîtrisable						3458	1816	5163
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

*N.B. Les références utilisées sont celles de la circulaire du 15 mai 2003 relative au PMPOA2.*

La majorité des déjections bovines est laissée sur les prairies au cours du pâturage. Les déjections maîtrisables sous forme de fumier compact représentent 3318 kg d'azote.

Selon l'ouvrage « *Fertiliser avec les engrais de ferme – Institut de l'élevage, ITAVI, ITCF, ITP – 2001* », le fumier de bovin compact titre 5,8 kg d'azote par tonne. La quantité de fumier produite annuellement dans les bâtiments est estimée à **570 tonnes** (valeur arrondie).

Production d'éléments fertilisants après projet, par les bovins et les volailles

Le nouvel élevage de volaille produira les éléments fertilisants indiqués dans la deuxième partie du tableau ci-dessous, sur la base d'une production mixte : poulets/dindes :

Cheptel	Effectif ou production	Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
<b>Bovins</b>								
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Vaches allaitantes tarées		12	67	39	113	0	0	0
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>Volailles en projet</b>								
Poulets standards produits	<b>105000</b>		30	25	33	3150	2625	3465
Dindes médium produites	<b>12800</b>		227	238	222	2906	3046	2842
<b>TOTAL</b>						<b>15797</b>	<b>10646</b>	<b>21571</b>
Dont total maîtrisable						9513	7487	11469
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

*N.B. Les références utilisées pour les volailles sont celles de la publication du CORPEN : « estimation des rejets d'azote, de phosphore, de potassium de calcium de cuivre et de zinc par les élevages avicoles – CORPEN - GROUPE VOLAILLES – 2006 ».*

Selon l'ouvrage « Fertiliser avec les engrais de ferme – Institut de l'élevage, ITAVI, ITCF, ITP – 2001 », le fumier de poulets titre 29 kg par tonne d'azote, alors que le fumier de dindes titre 27 kg par tonne. En retenant une moyenne de 28 kg/tonne, la quantité de fumier produite annuellement dans le bâtiment est estimée à **215 tonnes** (valeur arrondie).

## Plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué du seul parcellaire du GAEC Sur YONNE, réparti sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE et CHEVROCHES pour 1 ha au nord de l'îlot n°15.

Le parcellaire est constitué de 37 îlots culturels dont les surfaces varient de 18,88 à 0,51 ha, totalisant 181,57 ha.

Les surfaces épandables sont calculées dans deux cas :

- Epandage de fumier des bovins avec le respect d'une distance de 15 m des habitations ;
- Epandage du fumier de volailles, pour lequel la distance à respecter est de 50 m des habitations.

De plus, une distance de 35 m est respectée par rapport aux berges des cours d'eau et des étangs.

Par ailleurs, un nombre important d'îlots situés dans le lit supérieur de l'Yonne, ainsi que des îlots entourés de maisons, sont classés inaptes à l'épandage.

Quelques îlots situés à proximité de l'Yonne ou du canal du Nivernais sont réservés à l'épandage du fumier de bovins (classe 1 dans la liste parcellaire).

Dans ces conditions, les surfaces épandables s'établissent comme suit :

- Fumier de bovins, 15 m des habitations : 145,48 ha
- Fumier de volailles, 50 m des habitations : 142,29 ha

La surface épandable retenue pour le bilan de fertilisation est, intermédiaire entre les deux surfaces mentionnées ci-dessus, soit 143 ha.

La répartition des surfaces par communes s'établit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Surfaces inscrites en ha</b>	<b>Surfaces épandable (50 m) en ha</b>
BREVES	61,3	50,98
DORNECY	12,98	12,13
METZ-LE-COMTE	3,82	3,82
VILLIERS-SUR-YONNE	102,47	74,36
CHEVROCHES	1,00	1,00
<b>Total</b>	<b>181,57</b>	<b>142,29</b>

## **2 PIECES ANNEXES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **2.1 Cartes et plans**

Sont présentés à l'appui de la présente demande, les plans et documents cartographiques suivants :

- Carte de localisation de l'élevage au 1/25000 (en tête du rapport)
- Fascicule « permis de construire » comprenant un plan de situation et un plan de masse<sup>(1)</sup>, ainsi qu'un plan détaillé des bâtiments ;
- Localisation des parcelles inscrites au plan d'épandage au 1/25 000<sup>(2)</sup> ;
- Plan d'épandage sur fond de photos aérienne à l'échelle du 1/7500 ou 1/5 000<sup>(2)</sup>.

(1) Le plan de masse présenté est à l'échelle du 1/500. L'utilisation de cette échelle, plus réduite que le 1/200 préconisé par l'article R 512-46-4 du code de l'environnement, fait l'objet d'une demande spécifique du pétitionnaire.

(2) Documents dans le fascicule « plan d'épandage » format A3.

### **2.2 COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le site d'élevage se trouve sur la commune du BREVES. Le plan d'épandage se répartit sur les communes de BREVES, VILLIERS-SUR-YONNE, DORNECY et METZ-LE-COMTE (et CHEVROCHES pour la pointe de l'îlot n°15)

En matière d'urbanisme, selon les informations disponibles via le site Internet GEOBOURGOGNE, la commune de BREVES est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les autres communes concernées sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Sur le secteur concerné par le site d'élevage et le plan d'épandage, nous relevons que :

- Le hameau de Yonne est en zone U constructible, avec extension de la zone U vers le nord, de part et d'autre de la route départementale n°279 ;
- Une autre zone U est délimitée au nord-est du hameau, par le triangle formé, d'une part par la route départementale n°143, d'autre part par le chemin rural desservant l'îlot n°7 ;
- La vallée de l'Yonne est en zone N naturelle ;
- Le reste du secteur est en zone A agricole.

De ce zone il ressort que :

- L'implantation du projet est prévu en zone A ;
- La zone U englobe l'habitation de tiers la plus proche (parents de M. PERREAU), mais le poulailler sera à plus de 100 m de la zone U ;
- L'extrémité Est de l'îlot n°5a est classé en zone U, ce qui n'a pas de conséquence immédiate, tant que la zone n'est pas construite ;

- Les îlots n°8, 9, 29 et 38 sont en zone N ;
- Le surplus des îlots sur le secteur est en zone A.

L'extrait cartographique de la page suivante montre les îlots inscrits au plan d'épandage sur fond de carte topographique, ainsi qu'un extrait du zone du PLU de la commune. La zone U est figurée par une trame de ronds, les zones A et N par des hachures vertes.

### **2.3 EFFETS DES INSTALLATIONS SUR LES ZONES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF), LES ZONES NATURA 2000 ET LES SITES CLASSES**

Les ZNIEFF et les zones Natura 2000 présentes à proximité des îlots constituant le plan d'épandage ont été cartographiées sur la **carte d'environnement de la page suivante**.

De cette carte, nous relevons que :

- à l'exception des deux îlots situés le plus au sud, à Metz-le-Comte, tous les autres îlots sont inclus dans la ZNIEFF de type 2 du Vaux d'Yonne (n°1015) ;
- aucun îlots ne se trouve, ni dans une ZNIEFF de type 1, ni dans une zone Natura 2000.

Il convient toutefois de noter que la ZNIEFF occupant la butte de Metz-le-Comte, n'est séparée d'un îlot du plan d'épandage que par un chemin.

Enfin, signalons la présence d'un site classé de la « Colline de Metz-le-Comte », occupant le sommet de la butte.

#### **Voir notices de la ZNIEFF du Vaux d'Yonne, de la ZNIEFF de la butte de Metz-le-Comte et du site classé de la butte de Metz-le-Comte en ANNEXE n°1**

Dans la mesure où :

- Les ZNIEFF sont des zones d'inventaire et ne comportent aucune contrainte opposable ;
- Le site d'élevage n'est inclus ni dans le périmètre d'une zone Natura 2000, ni dans celui d'une ZNIEFF de type 1, ni dans celui du site classé ;
- Les épandages sont une pratique de fertilisation qui concerne les prairies exploitées et des champs cultivés et qui n'apportent pas de modification notable aux milieux ;

nous pouvons conclure que le projet n'a pas d'incidence sur les ZNIEFF et les Zones NATURA 2000 et le site classé concernés par le plan d'épandage.

Carte PLU

Voir fichier pdf joint

## **2.4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT**

### **Capacités techniques**

Monsieur Loïc PERREAU est détenteur d'un bac professionnel agricole. Monsieur Jean-Louis PERREAU a également un diplôme agricole, mais dispose surtout de 30 ans d'expérience à la tête de son exploitation.

Monsieur Loïc PERREAU est salarié à temps partiel de l'EARL sur YONNE depuis 3 ans, ce qui constitue une première expérience professionnelle appréciable. Il a suivi une formation de deux jours sur la production agricole, qui lui donne un agrément pour la production avicole.

Par ailleurs, l'EARL sur YONNE et par la suite le GAEC, est abonné à Terre de Bourgogne, journal agricole local.

Enfin, le poulailler fonctionnera dans le cadre d'un contrat d'intégration avec la société SOCALIM, filiale de SANDERS CENTRE AUVERGNE. Au travers de ce *contrat pour la production de volailles de chairs*, cette entreprise apporte un appui technique constant à l'éleveur.

### **Capacités financières**

Dans le futur GAEC, le poulailler est conçu comme un atelier indépendant, devant avoir sa propre économie. Une étude prévisionnelle a été établie, reproduite en **ANNEXE n°2**.

Dans la mesure où le poulailler fonctionnera dans le cadre d'un *contrat pour la production de volailles de chairs*, l'ensemble des paramètres financiers sont maîtrisés, l'éleveur devant avant tout maîtriser les paramètres techniques qui sont le gage d'un bon fonctionnement.

De l'étude prévisionnelle, il ressort que l'exploitation du poulailler doit permettre un revenu net de près de 16 000 €, pour un aménagement du soldu bâtiment en terre battue.

## **2.5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX**

### **Zone vulnérable**

La consultation de la carte et de la liste des communes classées en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la NIEVRE, disponibles sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture, nous a permis de constater que toutes les communes concernées par le plan d'épandage étaient classées en zone vulnérable.

**De ce fait, tous les îlots inscrits au plan d'épandage sont situés en zone vulnérable.**

Notons que le siège d'exploitation de du GAEC SUR YONNE se trouve également en Zone Vulnérable.

Les conséquences de ce classement se traduisent essentiellement en termes contraintes sur le bilan de fertilisation, point qui sera traité au paragraphe n° 3.27.

### **Captage d'eau pour l'alimentation humaine**

Nous avons répertorié la source captée de Perseau, sur la commune de DORNECY. Le bassin versant d'alimentation de cette source s'étend au nord de l'îlot n°34, de même que le périmètre de protection rapproché. Ce dernier est limité par le chemin limitant l'îlot n°34 à son aspect nord.

#### **Voir extrait du rapport d'hydrogéologue portant sur la source de Perseau en ANNEXE n°3**

Selon le rapport d'hydrogéologue ayant établi le 07 janvier 1988, les îlots n°1, 3, 5, 6, 7 et 34 se trouvent dans une zone dite sensible. Selon le rapport en question : « *En pays calcaire, les pollutions peuvent venir de très loin. On surveillera donc l'installation possible d'activités polluantes pour les eaux du sous-sol à la surface de la zone sensible (...).* »

Pour prendre en compte cette recommandation sur la zone sensible, il convient de noter que :

- L'application de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est un gage de garantie sur l'implantation du bâtiment ;
- L'application de la réglementation afférente aux Zones Vulnérables apporte une rigueur dans la gestion des épandages de fumiers, propre à répondre aux recommandations en question.

## **SDAGE et SAGE**

### Masse d'eau DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

Le plan d'épandage se répartit sur trois masses d'eau telle que définies dans la Directive Cadre Sur l'Eau, à savoir :

- La majeure partie du plan d'épandage se trouve sur la masse d'eau n°FRHR44 : *L'Yonne du confluent de l'Anguison (exclu) au confluent de l'Armance (exclu)* ;
- Les îlots de Metz-le-Comte se trouvent sur la masse d'eau n°FRHR45 : *L'Armance de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)* ;
- La partie Ouest de l'îlot n°25 et les îlots n°25 et 26 (Le Renard) se trouvent sur la masse d'eau n°FRHR47 : *Le Beuvron de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)*

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin Seine-Normandie fixe des grandes orientations visant la préservation de la qualité des eaux. Ces orientations sont organisées en « Défis », déclinés en « Orientations », elles-mêmes définies par des « Dispositions ».

En ce qui concerne l'agriculture, nous avons relevé les Défis/Orientations/Dispositions suivantes :

#### ***Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques***

##### ***Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux***

##### ***Disposition 1a : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur***

*Pour toute masse d'eau identifiée comme étant en report de délais aux objectifs de bon état pour un ou plusieurs paramètres de pollution classiques (...):*

*Pour ces masses d'eau, le pétitionnaire doit, pour tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau, ou pour tout projet soumis à autorisation au titre des installations classées :*

- *analyser l'impact de ce rejet par rapport au respect des objectifs généraux de non dégradation et des objectifs physico-chimiques fixés en annexe 4 d'état des masses d'eau, notamment l'élévation de température. Une modélisation à plusieurs dimensions pourra s'avérer utile ;*
- *mettre en oeuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel ;*
- *rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières, telles que l'élévation de température en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau...).*

#### ***Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques***

##### ***Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles***

##### ***Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques***

Les dispositions des orientations n°3 et 4 sont trop longues pour être reproduites ici, elles sont consultables en **ANNEXE n°4**.

En ce qui concerne le défi 1, sans vérifier la nature des masses d'eau concernée, au travers du bilan de fertilisation (voir paragraphe 27-4) équilibré, nous procédons à l'analyse de l'impact des rejets physico-chimiques du projet et démontrons qu'ils sont maîtrisés.

Le projet ne peut avoir aucun effet sur la température des eaux.

En ce qui concerne le défi 2, le fait que l'exploitation devienne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement apporte une garantie de contrôle et d'autocontrôle. Si le projet entraîne une augmentation des éléments fertilisants organiques disponibles sur l'exploitation, une utilisation agronomique de ces derniers doit se traduire par une diminution équivalente de fertilisants minéraux. Cela concerne aussi bien l'azote que le phosphore.

Certaines dispositions ne relèvent pas directement du projet, comme la disposition n°10 concernant la couverture des sols. D'autres dispositions, comme la n°12, trouvent une traduction au travers du projet, comme la mise en place de zones tampon. En effet, les zones d'interdiction d'épandage le long des cours d'eau et plan d'eau, s'apparentent à de véritables zones tampon.

Nous ne relevons aucune incompatibilité entre le projet et les dispositions du SDAGE.

Selon les renseignements disponibles sur Internet (site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage>), il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur la rivière Yonne.

## **Zones humides**

Selon les informations recueillies sur le site Internet de la DREAL Bourgogne, la vallée de l'Yonne est répertoriée comme zone humide. La zone englobe tout le lit majeur de la rivière. Sur le plan d'épandage, les îlots n°8, 9, 16, 17, 20, 29 et 38 sont concernés. Ils sont, soit inapte à l'épandage, soit réservé au seul fumier bovin. En conséquence, sur ces îlots, le projet n'aura aucune incidence.

## **Piscicultures et enclos piscicoles**

Aucune pisciculture ou enclos piscicoles n'ont été répertoriés sur la zone d'étude.

### **3 RESPECT DE L'ARRETE DU 02/10/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2111, 2101 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Dans les lignes suivantes, chaque article de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté mentionné ci-dessus en tête de chapitre, sera repris comme titre de paragraphe, avec mention du thème de l'article. Les mesures prises par l'GAEC SUR YONNE pour s'y conformer seront développées.

Le libellé de chacun des articles, long le plus souvent de plusieurs lignes, n'est pas repris. Le lecteur se reportera aux deux arrêtés mentionnés ci-dessus, reproduits en **ANNEXE n°5**.

#### **3.1 Article 1 : généralités**

Le présent rapport vise à l'application de l'arrêté du 02 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de cette nomenclature**, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102.

Cet arrêté doit se lire conjointement avec l'arrêté du 27 février 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 02 octobre 2015 s'applique aux élevage de volailles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations « IED » (directive européenne relative aux émissions industrielles) .

Cette rubrique « enregistrement » pour les volailles a été créée par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué en début de rapport, la configuration demandée au travers de ce dossier est de 33000 emplacements de poulets au maximum.

Ces 33 000 emplacements de volailles sont supérieurs au seuil de 30 000 emplacements du régime de l'enregistrement. Ils restent cependant inférieurs au seuil de la rubrique 3660 (élevage IED) qui fixe son seuil à 40 000 emplacements de volailles.

Dans ces conditions, l'élevage relève bien du régime de l'enregistrement

*Demande d'enregistrement GAEC SUR YONNE – Edition mars 2016*

### **3.2 Article 2 : Définitions**

Sans objet

### **3.3 Article 3 : Plans et énumération des dispositions**

Les plans et cartes joints aux dossiers sont listés au paragraphe 2.1

Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations sont énumérées au fil des paragraphes suivants.

### **3.4 Article 4 : Dossier de documents**

- Registre d'élevage : il est tenu à jour en permanence par le pétitionnaire, sur support informatique ;
- Registre des risques : voir article n°14 – Il comprend les risques électrique et « gaz » ;
- Plan des réseaux de collectes des effluents d'élevage : voir plan de masse dans dossier permis de construire.
- Plan d'épandage : voir article 27
- Cahier d'épandage : voir article 37
- Justification de livraison d'effluents d'élevage : sans objet.
- Bons d'enlèvement d'équarrissage : ils sont conservés en annexe du registre d'élevage
- Registre des notices techniques de tous les produits dangereux utilisés sur l'élevage.

### **3.5 Article 5 : Implantation**

Le poulailler sera construit au nord-ouest du hameau de Sur Yonne, à environ 105 m de l'habitation de tiers la plus proche, qui est celle des parents de Monsieur Jean-Louis PERREAU. L'habitation la plus proche suivante se trouve à 145 mètres. L'ensemble du hameau de Sur Yonne est compris dans un rayon de 280 m du pignon Est du bâtiment.

Le monument historique le plus proche est l'église de DORNECY, située à environ 2,3 km du projet.

La zone de prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) la plus proche se trouve sur la commune de DORNECY. Il s'agit du captage de Perseau, situé à environ 1,8 km du site d'implantation, alors que la limite sud du périmètre rapproché de ce captage en est éloignée d'environ 750 m.

Le poulailler sera implanté à environ 260 m de la rivière Yonne.

Rappelons que toutes les installations bovines sont existantes et ne sont concernées par

aucune modification.

### **3.6 Article 6 : Intégration paysagère**

La visibilité du bâtiment en projet est envisagée essentiellement depuis la route départementale n°279, reliant Villiers-Sur-Yonne à Dornecy. Il convient en premier lieu de souligner que le nouveau bâtiment s'insère sur le même site que les bâtiments d'exploitation et de stockage existants. Il sera moins haut que la stabulation bovine voisine.

L'environnement du projet et les grands principes de l'insertion paysagère sont décrits dans le dossier permis de construire.

On constate sur le plan de masse que la plantation d'une haie le long du long pan nord-ouest. Cette haie sera constituée d'essences arbustives feuillues locales. Cette haie sera le principal élément d'intégration paysagère depuis la route n°279.

### **3.7 Article 7 : biodiversité**

L'emprise de l'extension en projet se fera sur un terrain agricole régulièrement cultivé (une culture de colza est visible sur les photos du dossier permis de construire). Dans ces conditions, la construction du bâtiment ne causera la destruction d'aucun élément naturel.

Il en est de même pour l'ensemble des installations liées au projet.

### **3.8 Article 8 : Présence de gaz ou de liquide inflammable**

#### **Gaz**

Une cuve à gaz de 3 tonnes sera installée pour assurer le chauffage du poulailler. Dans la mesure où il s'agira d'une installation nouvelle, les normes d'installation seront parfaitement respectées.

#### **Gazole**

Une cuve à gazole de 3000 litres existe pour l'exploitation bovine, située dans l'atelier, installée sur une plate-forme bétonnée. La distribution du gazole est assurée par une pompe électrique. Après projet, un muret étanchéifié sera construit sur le pourtour de la plate-forme bétonnée, de façon à créer un bac de rétention, dont le volume sera celui de la cuve.

### **3.9 Article 9 : Produits dangereux**

Les produits dangereux utilisés sur l'élevage sont listés ainsi qu'il suit :

- Produits vétérinaires ;
- Détergents et désinfectant pour le lavage des bâtiments d'élevage.

Les produits vétérinaires étant utilisés au cas par cas sur prescription, il n'est pas possible d'établir une liste de produits présents en permanence. Ils sont stockés dans une armoire spécifique, dans un local (bureau) fermé à clé.

Les produits dangereux habituellement utilisés sur l'élevage avicole, peuvent s'établir comme suit :

- **Détergents**
  - DETERCLEAN (Fabricant SOGEVAL)
  - QUADRISOL (Soude caustique)
  - TH5+ (Fabricant SOGEVAL)
  
- **Désinfectant**
  - Bougie de désinfection FUMAGRI (LCB)
  - DECANET (nettoyage des canalisations)
  - BAYCIDAL et SOLFAC (pour les ténébrions, fabricant BAYER)
  - PERO 2 SAN (fabricant GEOSANE)
  - SEBACID OXIDOSAN (fabricant GEOSANE)

Les fiches sécurité de l'ensemble des produits utilisées seront collectées et conservées à côté du registre d'élevage.

Les produits détergents ou désinfectants liquides, conditionnés en bidons, seront entreposés sur un bac de rétention.

Par ailleurs, pour les produits phytosanitaires, il existe un local phytosanitaire aux normes (à côté du bureau).

### **3.10 Article 10 : nettoyage, lutte contre les rongeurs et les insectes**

Les salles d'élevage sont lavées et désinfectées après chaque bande. Un vide sanitaire de 4 à 5 jours est respecté entre chaque bande.

Le lavage des salles d'élevage s'effectue dans le respect du protocole suivant, toutes les 5 semaines environ :

**Trempage → Nettoyage (par nettoyeur haute pression) → Désinfection**

A noter que durant la période estivale, le produit utilisé pour la désinfection contient un insecticide.

Une dératisation préventive est assurée par l'éleveur, au moyen de produits autorisés.

### **3.11 Article 11 : Conception et étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage**

Le seul ouvrage de stockage d'effluent sera la fosse étanche enterrée de 5000 litres prévues à l'arrière des silos à aliments. Cette cuve est destinée à recueillir les eaux de lavages issues de la plate-forme bétonnée devant être réalisée devant l'entrée du poulailler. Il s'agira d'une fosse en béton préfabriquée, enterrée et couverte.

### **3.12 Article 12 : Accès pour les services de secours**

Le site d'élevage est accessible aux poids lourds, que se soit pour la livraison des aliments ou l'enlèvement des animaux.

Dans ces conditions, l'accès est suffisant pour les véhicules de secours. L'aire de service aura pour dimension environ 20 m x 24 m, ce qui est suffisant pour permettre la manœuvre de véhicules lourds. De plus, un passage de 5 m aménagé pour la circulation, sera créé entre le poulailler et la stabulation bovine et se poursuivra jusqu'au pignon Nord-Est, devant lequel une seconde aire de service sera aménagée (voir plan de masse couleur).

### **3.13 Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Un extincteur sera installé dans le local technique du poulailler.

Par ailleurs, les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans le bureau à proximité du téléphone et dans l'élevage. L'élevage de volaille sera protégé par un système d'alarme en cas d'arrêt de la ventilation ou d'une augmentation anormale de la température dans le bâtiment.

Un point de pompage adapté pour les pompiers est aménagé en bordure de l'Yonne, au sud du hameau de Sur Yonne, à moins de 400 m du bâtiment en projet.

### **3.14 Article 14 : Respect des normes des installations techniques**

Les installations électriques et de gaz du poulailler seront entièrement nouvelles, répondant aux normes en vigueur.

### **3.15 Article 15 : Rétention des pollutions accidentelles par produits toxiques**

Aucun produit toxique n'est stocké sur le site au moyen d'une installation fixe, à l'exception de la cuve à gazole existante.

Les produits dangereux utilisés sur le site sont conditionnés en bidons plastiques d'une contenance maximale de 25 litres. Ils seront après projet sur un bac de rétention, selon le modèle présenté ci-dessous. Un tel dispositif concernera aussi bien les produits détergents et désinfectants utilisés dans le poulailler, que les huiles utilisées couramment sur l'exploitation.



*Exemple de bac de rétention pour produits dangereux*

### **3.16 Article 16 : Compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux**

Il s'agit essentiellement de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE, traitée au paragraphe 2-5.

Concernant les bâtiments, dans la mesure où les principes constructifs énumérés aux articles 11, 14 et 15 sont respectés, les risques de pollution ponctuelle des eaux sont prévenus.

Concernant le plan d'épandage, les paramètres de prévention des pollutions diffuses sont :

- L'équilibre de la fertilisation ;
- L'adéquation entre un calendrier d'épandage permettant une bonne valorisation agronomique et la durée de stockage ;

Ces deux points seront vérifiés aux paragraphes 27-1 à 27-5.

### **3.17 Article 17 : Prélèvements d'eau**

La consommation d'eau actuelle a été en 2015 de 1300 m<sup>3</sup> pour les bovins. Dans le cadre de l'exploitation du poulailler, la consommation s'établit à 500 à 600 m<sup>3</sup>/an pour la boisson des volailles et 200 m<sup>3</sup>/an pour le nettoyage, soit 800 m<sup>3</sup>/an au maximum. La consommation d'eau après projet sera en conséquence de 2000 à 2100 m<sup>3</sup>/an.

Il n'y aura pas de compteur d'eau spécifique pour l'élevage de volailles. Cependant, le poulailler sera équipé d'un boîtier de commande AVITOUCH qui permettra, entre autre, d'enregistrer la consommation d'eau heure par heure. La consommation d'eau propre à l'élevage de volailles sera parfaitement connue.

L'abreuvement des animaux est assuré par des lignes de pipettes, équipées de godets de récupération d'eau pour éviter de mouiller la litière.

### **3.18 Article 18 : Protection du réseau d'eau**

Seule l'eau du réseau public est utilisée sur l'élevage. Un clapet anti-retour sera installé sur l'alimentation en eau du poulailler.

### **3.19 Article 19 : Forage**

Sans objet

### **3.20 Article 20 : Elevage de volailles en plein air**

Sans objet

### **3.21 Article 21**

Sans objet

### **3.22 Article 22 : Abreuvement au champ**

Cet article ne concerne pas le projet. Il existe pour les bovins des points d'abreuvement des bovins sur l'Yonne.

### **3.23 Article 23 : Récupération des effluents d'élevage**

Les fumiers issus du poulailler, ainsi que les fumiers de bovins, sont et seront stockés au champ. Les pétitionnaires veilleront particulièrement à ce que le fumier de volailles soit stocké loin des habitations.

### **3.24 Article 24 : Récupération des eaux pluviales**

Les eaux pluviales du bâtiment en projet ne seront pas récupérées, elles s'infiltreront au pied du bâtiment, dans des tranchées drainantes. Cette solution n'est cependant pas définitive. Dans un délai de 3 ans après la construction du poulailler, des chéneaux et gouttières seront installées afin d'assainir le bas des murs. La mise en place de ces équipements doivent être différés par rapport à la construction du bâtiment pour raisons financières.

### **3.25 Article 25 : Rejets vers les eaux souterraines**

Il n'y a aucun rejet d'effluents vers les eaux souterraines.

### **3.26 Article 26 : Traitement des effluents d'élevage sur un plan d'épandage**

La totalité des effluents d'élevage (fumier) produits sur l'élevage sont et seront recyclés sur un plan d'épandage. Comme nous le verrons dans les lignes suivantes, le plan d'épandage proposé respecte les articles 27-1 et 27-5.

### **3.27 Article 27 : PLAN D'EPANDAGE**

#### **Article 27-1 : Principe généraux**

Comme nous le détaillerons au paragraphe sur l'article n°27-4, les quantités de fumiers épandues sont calculées en fonction d'un bilan de fertilisation de type CORPEN, établi pour l'exploitation. L'équilibre de la fertilisation en azote est avant tout visé, mais il s'avère que l'équilibre pour les deux autres principaux fertilisants, que sont le phosphore et la potasse, est également respecté.

La limitation des apports organiques à l'hectare et le ratio « directive nitrate » seront mis en évidence

Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage fait l'objet des mesures de prévention suivantes :

- Exclusion des parcelles en forte pente ;
- Large dimensionnement du plan d'épandage, permettant d'apporter des doses à l'hectare limitées : apports moyens organiques (fumier de bovins et de volailles) de 88 kg d'azote par hectare sur les surfaces épandables ;
- Epandage en partie pratiqué sur prairies, sur lesquelles le risque de ruissellement est limité.

#### **Article 27-2 : Description du plan d'épandage**

Eléments pris en compte :

Quantité d'effluent d'élevage à épandre : Voir paragraphe 1.3 pour les fumiers du GAEC.

Le cheptel bovin est pris en compte de la façon suivante :

- Calcul des productions en azote, phosphore et potasse en fonction des références disponibles et préconisées par l'arrêté ;
- Estimation du temps de pâturage annuel ;
- Répartition des rejets en maîtrisables et non maîtrisables ;
- Prises en compte de ces deux types de rejets dans le bilan de fertilisation en fonction du pourcentage de prairies épandables.

Les assolements et le calendrier d'épandage prévus sont précisés au paragraphe consacré à l'article 27-4.

Outre les contraintes réglementaires de diverses natures (habitation, source, rivière, canal...) une part importante des îlots inscrits au plan d'épandage a été exclue, des surfaces étant considérées comme inapte à l'épandage, pour deux raisons principales :

- Pente forte ;
- Zone de bas-fonds, en bordure de Yonne, difficile d'accès ;

Au total 38,2 ha ont été classés inaptes à l'épandage, soit 21% de la surface totale.

Afin de déterminer les critères permettant :

- de classer les parcelles en classes apte, apte mais réservé au fumier de bovins et inaptés (classe 0, 1 et 2) ;
- de repérer l'ensemble des éléments générant les interdictions réglementaires ;

une **visite systématique** des parcelles a été effectuée. Cette visite permet pour chaque îlot, d'en avoir une vue d'ensemble. Les zones en pente, prairies en situation de bas-fond, sont ainsi repérées et reportés sur le plan d'épandage affectés de la classe 0.

#### Composition du plan d'épandage

- Une carte de localisation des îlots inscrits au plan d'épandage, au 1/25000, sur laquelle le nom des communes apparaît ;
- Une série de cartes sur photos aériennes au 7500 ou 1/5000, comportant les éléments demandés : Contour, numéro, éléments environnants, zones exclues ;
- La liste des parcelles reproduite en **ANNEXE n°6**

Le bilan de fertilisation, calendrier d'épandage et calcul de dimensionnement du plan d'épandage figurent au paragraphe consacré à l'article 27-4

#### **Article 27-3 : Interdictions d'épandage**

Les interdictions d'épandage apparaissent sur les cartes d'épandage au 1/7500 ou 1/5000. Dans la mesure où du fumier de bovins ou d'ovins est et sera également épandu sur les surfaces épandables, ces dernières ont été matérialisées et calculées dans deux cas :

- 15 m des habitations pour le fumier de bovins ;
- 50 m des habitations pour le fumier de volailles.

Dans les deux cas, une distance de 35 m des cours d'eau et des étangs, est respectée.

#### **Liste parcellaire**

La liste parcellaire détaillée du plan d'épandage reprend pour chaque exploitation :

- La commune de localisation des îlots ;
- La liste des îlots inscrits (numéro et surface) ;
- Les surfaces épandables, dans les deux cas indiqués ci-dessus.

**Voir liste parcellaire en ANNEXE n°6**  
**Voir plan d'épandage en planches couleur dans le fascicule joint**

Cinq communes sont concernées par le plan d'épandage, répertoriées ainsi qu'il suit :

Communes	Surfaces inscrites en ha	Surfaces épandable (50 m) en ha
BREVES	61,3	50,98
DORNECY	12,98	12,13
METZ-LE-COMTE	3,82	3,82
VILLIERS-SUR-YONNE	102,47	74,36
CHEVROCHES	1,00	1,00
<b>Total</b>	<b>181,57</b>	<b>142,29</b>

La synthèse des surfaces inscrites et épandables pour l'exploitation, s'établit comme suit :

Aptitude			Surfaces aptes	
0	1	2	15 m	50 m
38,21	15,85	127,51	145,48	142,29

#### **Article 27- 4 : Bilans de fertilisation – dimensionnement du plan d'épandage**

Les rendements et assolements retenus pour les bilans de fertilisation correspondent à la pratique des pétitionnaires.

En fonction de l'assolement, un bilan de fertilisation, répondant aux préconisations du CORPEN, a été établi, pour l'azote le phosphore et la potasse, sur les surfaces totales et épandables.

Les rendements des productions fourragères (maïs ensilage, prairies temporaires et permanentes) sont établis en fonction des besoins du troupeau de bovins, ramené en UGB (Unité de Gros Bétail). Les productions fourragères doivent couvrir les besoins à hauteur de 5 tonnes de matières sèches par UGB.

Le bilan de fertilisation est présenté à la page suivante.

<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>Exportations unitaires en kg/ha</b>			<b>Exportations totales en kg</b>		
<b>Cultures</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>Rendements</b>		<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>
Blé tendre	40	75	Qx/ha	2,5	1,1	1,7	7500	3300	5100
Orge	30	70	Qx/ha	2,1	1,0	1,9	4410	2100	3990
Colza	30	30	Qx/ha	3,5	1,4	1,0	3150	1260	900
Maïs fourrage non irrigué	6	14	T. MS/ha	12,5	5,5	12,5	1050	462	1050
Prairie temporaire	7	9	T. MS/ha	35,0	8,0	45,0	2205	504	2835
Prairie permanente	68,5	6,5	T. MS/ha	25,0	7,0	33,0	11131	3117	14693
Jachère fixe				0,0	0,0	0,0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>181,5</b>						<b>29446</b>	<b>10743</b>	<b>28568</b>

<b>Surface épanachable</b>	<b>144</b>
SPNE	27,56

<b>SURFACE EPANDABLE</b>				<b>Exportations unitaires en kg/ha</b>			<b>Exportations totales en kg</b>		
<b>Cultures</b>	<b>Surface en ha</b>	<b>Rendements</b>		<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>N</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>
Blé tendre	36,2	75	Qx/ha	2,5	1,1	1,7	6796	2990	4622
Orge	27,2	70	Qx/ha	2,1	1,0	1,9	3996	1903	3616
Colza	27,2	30	Qx/ha	3,5	1,4	1,0	2855	1142	816
Maïs fourrage non irrigué	5,4	14	T. MS/ha	12,5	5,5	12,5	952	419	952
Prairie temporaire	6,3	9	T. MS/ha	35,0	8,0	45,0	1998	457	2569
Prairie permanente	41,6	6,5	T. MS/ha	25,0	7,0	33,0	6760	1893	8923
Jachère fixe	0			0,0	0,0	0,0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>144,0</b>						<b>23357</b>	<b>8803</b>	<b>21497</b>

Cheptel		Temps de pâturage en mois	Apports unitaires en kg/animal			Apports totaux en kg		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Vaches allaitantes	80	8	67	39	113	5360	3120	9040
Génisses plus de 2 ans	24	12	53	25	84	1272	600	2016
Génisses 1 à 2 ans	26	8	42	18	65	1092	468	1690
Génisses moins 1 an	26	7	25	7	34	650	182	884
Jeunes bovins en engraissement	20	0	40	25	46	800	500	920
Broutards	21	7	27	5	34	567	105	714
<b>TOTAL</b>						<b>9741</b>	<b>4975</b>	<b>15264</b>
Dont total maîtrisable						3458	1816	5163
Dont total non maîtrisable						6283	3159	10102

BILAN	A l'hectare en kg			Global en kg		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Exportations totales	162	59	157	29446,25	10743	28568,25
Exportations sur surfaces épandables	162	61	149	23357	8803	21497
Apports maîtrisables bovins sur surfaces épandables	24	13	36	3458	1816	5163
Apports non maîtrisables bovins sur surfaces épand.	22	11	35	3142	1580	5051
<b>Apports de fumier de volailles sur surf. Épand.</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>44</b>	<b>6056</b>	<b>5 671</b>	<b>6 307</b>
Bilan sur les surfaces épandables	-74	2	-35	-10 702	263	-4 976
Bilan sur surfaces totales	-75	-1	-39	-13 649	-97	-6 997
Ratio directive nitrate	92					

N.B. : Nombre négatif du bilan = déficit - Nombre positif = excédent

De ces tableaux, nous relevons que :

- Le bilan est largement déficitaire en azote, nécessitant le recours au engrais de synthèse ;
- Le bilan est quasiment équilibré en phosphore (moins de 2 kg/ha d'excédent sur les surfaces épandables, déficit négligeable sur les surfaces totales), tout apport de phosphore minéral sera inutile après projet.
- Net déficit en potasse, à couvrir par des engrais de synthèse.

### Calendrier d'épandage

Les épandages de fumier de volailles auront lieu préférentiellement avant culture de colza, en septembre et jusqu'au 15 octobre au plus tard (réglementation en zone vulnérable). Le surplus sera utilisé avant semis de céréales, en septembre.

Le fumier de bovins est utilisé avant semis de céréales, de septembre jusqu'au 15 novembre, ou sur prairie en place, à l'automne ou au printemps.

**Article 27-5 : Délai d'enfouissement**

Lors des épandages sur culture, l'enfouissement est systématique, soit par labour, soit par un travail superficiel du sol.

**3.28 Article 28 : Station de traitement des effluents**

Sans objet.

**3.29 Article 29 : Compostage**

Sans objet.

**3.30 Article 30 : Exportation d'effluent**

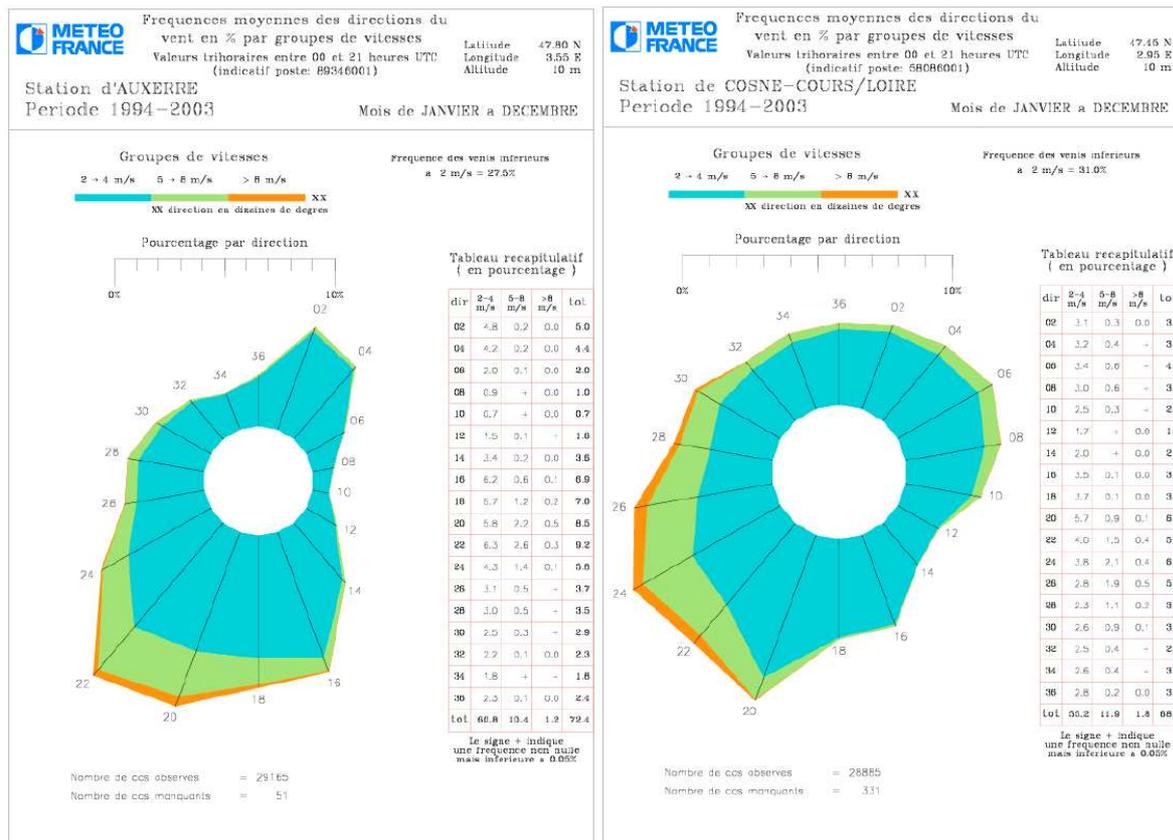
Sans objet.

### 3.31 Article 31 : Emissions dans l'air

Les émissions dans l'air à prendre en compte sont de deux natures : les poussières et les gaz, particulièrement les gaz odorants.

#### Situation du site : vents dominants, topographie, voisinage

- Le site d'élevage se trouve en position de bas de versant, dans une zone plane, peu abritée ;
- Les roses des vents des stations de Cosne-Cours-sur-Loire et Auxerre. Notons que Cosne-Cours-sur-Loire se trouve dans une situation géographique équivalente à celle de Brèves, dans une vallée orientée nord/sud.



Pour Auxerre, les vents d'origine sud-ouest et sud sont largement dominant, en fréquence et en vitesse. Pour Cosne-Cours-sur-Loire, les vents dominants sont également d'origine sud-ouest, mais de façon moins flagrante, les vents d'ouest et du nord-est étant également bien représentés.

Les vents d'origine sud-ouest entraînent les masses d'air vers le nord-est. Dans cette direction, à partir du site d'élevage, il n'y a pas d'habitat.

Les directions de vents sensibles sont ceux d'origines ouest/nord-ouest et nord avec sous les vents le hameau de Sur-Yonne (environ 35 habitants, dont les éleveurs et leur famille) et le bourg de Villiers-sur-Yonne. Au regard des roses des vents, ces deux directions ne sont pas les plus sensibles

### Conclusion

**Le site du projet, par son éloignement et sa position, s'avère d'une sensibilité acceptable du point de vue des odeurs. Rappelons que le poulailler viendra en complément de l'élevage bovin existant.**

### ***Situation du plan d'épandage : Hameaux et villages concernés***

L'examen du plan d'épandage montre que le nombre de maisons concernées par le plan d'épandage s'établissent comme suit :

- 8 au hameau de Sur Yonne ;
- Une trentaine de maisons dans le bourg de Villiers-sur-Yonne ;
- 5 maisons isolées sur la commune de Villiers-sur-Yonne ;
- 5 maisons au hameau de Le Renard, à l'ouest de Villiers-sur-Yonne.

Le secteur le plus sensible apparaît nettement comme étant le bourg de Villiers-sur-Yonne et ses alentours. La réponse apportée par le plan d'épandage est de réserver les parcelles les plus sensibles à l'épandage du fumier de bovins, de façon à ce que le projet n'apporte pas de modifications sur les îlots en question.

### ***Mesures prises sur le site pour limiter la diffusion des odeurs***

Choix du site : Le site d'implantation, choisi dans le respect de la réglementation, s'avère assez peu sensible par rapport aux vents dominants.

Ventilation dynamique des bâtiments : Une ventilation dynamique (par extracteur d'air) équipera le poulailler. Une telle ventilation est indispensable pour le confort des animaux, elle permet une dilution plus rapide des molécules malodorantes extraites dans l'air ambiant. Cette dilution plus rapide permet que la perception des odeurs soit plus rapidement atténuée.

Entretien du site pour éviter la présence de poussières. Le site d'élevage est et sera correctement entretenu, les abords nettoyés afin d'éviter la formation de poussières. Ces mesures d'entretien sont également nécessaires pour assurer un bon niveau sanitaire au cheptel et aux volailles

Sur le plan d'épandage, un enfouissement systématique est et sera réalisé après épandage sur culture.

### 3.32 Article 32 : Bruit

Les éléments du poulailler générant du bruit sont les ventilateurs. Le projet prévoit l'installation de 13 ventilateurs, sur la façade sud, alternant des ventilateurs EC BLUE de diamètre de 630 mm d'une capacité de 15200 m<sup>3</sup>/h et des ventilateurs EM 50n de diamètre de 1380 mm d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup>/h. Le bruit des animaux n'est perceptible qu'aux abords immédiats du bâtiment.

Le niveau sonore des ventilateurs, fournis par les fabricants, mesuré à une distance de 7 m, s'établit comme suit : 53 dB(A) pour les ventilateurs EC BLUE et 71 dB(A) pour les ventilateurs EM 50n.

En fonction de la position des ventilateurs par rapport à l'extrémité Est du bâtiment, nous avons établi dans le tableau ci-dessous, le niveau sonore de chacun des ventilateurs perçu à 105 m, soit à peu de chose près la distance séparant le poulailler de la limite de propriété, ainsi que la composition du bruit résultant du fonctionnement simultané de l'ensemble des ventilateurs.

Il est tenu compte de la présence d'un écran entre la source sonore et la limite de propriété, constitué du bâtiment

Ventilateurs	Niveau sonore à 7 m en dB(A)	Distance à 105 m du bâtiment, local technique compris, en m	Distance à prendre en compte pour calcul atténuation en m	Atténuation par la distance en dB(A)	Atténuation par écran (bâtiment céréales) en dB (A)	Niveau sonore perçu à 100 m en dB(A)
1 EC BLUE 630	53	110	103	23,4	4	25,6
2 EM 50n	71	119	112	24,1	4	42,9
3 EC BLUE 630	53	126	119	24,6	4	24,4
4 EM 50n	71	135	128	25,2	4	41,8
5 EC BLUE 630	53	142	135	25,7	4	23,3
6 EM 50n	71	151	144	26,3	4	40,7
7 EC BLUE 630	53	154	147	26,4	4	22,6
8 EM 50n	71	167	160	27,2	4	39,8
9 EC BLUE 630	53	177	170	27,7	4	21,3
10 EM 50n	71	184	177	28,1	4	38,9
11 EC BLUE 630	53	193	186	28,5	4	20,5
12 EM 50n	71	200	193	28,8	4	38,2
13 EC BLUE 630	53	209	202	29,2	4	19,8
<b>Composition sonore de l'ensemble des ventilateurs à 100 m</b>						<b>48</b>

Le **fonctionnement simultané de l'ensemble des ventilateurs** produit un niveau sonore de 48 dB(A). Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, sont de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. La réglementation sur ce point est respectée.

En matière d'émergence de jour, il convient de noter que le silence diurne à la campagne est de 45 dB (A). Il convient également de relever que :

- Les niveaux calculés ci-dessus sont valables lorsqu'on est en face des ventilateurs, en l'occurrence au Sud ; or la limite de propriété à prendre en compte (du côté des habitations) se trouve à l'Est ; Dans cette direction, les niveaux perçus sont certainement inférieurs ;
- Les ventilateurs fonctionnent tous en même temps que par de très fortes chaleurs ;
- La maison la plus proche (parents de M. PERREAU) tourne le dos au bâtiment et que les autres habitations du hameau sont nettement plus éloignée.

Dans ces conditions, une émergence de jour est impossible. Pour la nuit, il conviendra de préférer l'utilisation des ventilateurs EC BLUE, dont les niveaux sonores sont compatibles avec l'émergence de nuit de 3 dB(A).

### ***Nuisances potentielles par le trafic routier lié à l'élevage***

Le fonctionnement du poulailler nécessitera la venue sur le site de nombreux véhicules dont la nature et la fréquence de visite sont précisées ainsi qu'il suit :

<i>Origine du trafic</i>	<i>Type de véhicule</i>	<i>Nombre de rotations annuelles actuelles</i>
Livraison des aliments	Camions de 25 tonnes	33
Livraison des poussins	Camions de petite taille	4,5 (*)
Enlèvement des animaux	Camions de petite taille	25 (*)
Équarrissage	Camions de 10 tonnes	± 12

(\*) : sur la base d'une production mixte, 50% poulets et 50% dindes

Le trafic routier généré par l'élevage correspondra à environ 75 camions par an, soit 1 à 2 par semaine. Le ramassage des animaux mobilise cependant plusieurs camions en même temps pour le ramassage d'une bande (4 camions pour les poulets, 7 à 8 pour les dindes).

### ***Article 33 : Gestion générale des déchets***

L'activité d'avicole génère assez peu de déchets. Les principaux intrants sont les aliments, livrés en vrac. Il n'y a aucun déchet produit au cours de ce processus.

Les autres déchets produits peuvent être répertoriés ainsi qu'il suit :

- Bidons de produits de lavage et de désinfection des salles ;
- Emballages divers ;
- Restes de produits vétérinaires ;
- Déchets spéciaux liés aux pratiques d'élevage (objet coupant, seringue).

Chaque déchet est éliminé ou recyclé selon sa nature, dans les conditions précisées dans le paragraphe suivant.

### ***3.33 Article 34 : Stockage et filière d'élimination des déchets***

Stockage des déchets : avant d'être éliminés ou recyclés, les déchets sont stockés dans des lieux fermés, à l'abri des intempéries.

Tous les déchets recyclables sont apportés à la déchetterie de CLAMECY.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur ou dans un bac d'équarrissage. L'entreprise d'équarrissage intervenant sur l'élevage est la SIFDDA (Bayer - 03). Le passage du camion se fait sur demande, sous 48 heures.

Les déchets spéciaux sont éliminés dans les conditions précisées dans le paragraphe suivant :

Rappel : tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral.

### **3.34 Article 35 : Eliminations des déchets spéciaux**

La production de déchets spéciaux est très faible (quelques seringues par an). Ils sont stockés dans un conteneur spécial, qui est repris occasionnellement par le vétérinaire intervenant sur l'élevage.

### **3.35 Article 36 : Suivi de parcours**

Sans objet.

### **3.36 Article 37 : Cahier d'épandage**

Le cahier d'épandage est tenu par le pétitionnaire. Cette obligation sera renforcée par le classement en zone vulnérable sur site d'élevage et du plan d'épandage.

### **3.37 Article 38 : Suivi de station d'épuration**

Sans objet.

### **3.38 Article 39 : Suivi de compostage**

Sans objet.

### **3.39 Article 40 : Concerne les élevages de vaches laitières**

Sans objet.

### **3.40 Article 41 : Article technique**

Sans commentaires

## 4 ANALYSE DES DANGERS

Les dangers présents sur l'élevage sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- Risque incendie, lié essentiellement à la présence de fourrage et de paille utilisée pour la litière des bovins et des volailles et à la présence d'hydrocarbure, gazole et gaz en projet ;
- Risque d'explosion liée au stockage de grain et d'aliment pulvérulent ;
- Risque de pollution par déversement accidentel de liquide dans le milieu naturel ;
- Risque de chute lié à la présence de silos en élévation.

### 4.1 Risque incendie

Avec la présence de fourrage, le risque d'incendie est réel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont interne à l'élevage et publics.

#### Moyens internes

- Un extincteur est présent dans le bureau et un second sera installé dans le local technique du poulailler ;
- Par ailleurs, les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans le bureau à proximité du téléphone et dans l'élevage ;
- L'élevage de volaille sera protégé par un système d'alarme en cas d'arrêt de la ventilation ou d'une augmentation anormale de la température dans le bâtiment ;

#### Moyens publics

Un point de pompage adapté pour les pompiers est aménagé en bordure de l'Yonne, au sud du hameau de Sur Yonne, à moins de 400 m du bâtiment en projet (voir photo ci-dessous).



*Point de pompage au bord de l'Yonne, repéré par un panneau*

Les casernes des pompiers les plus proches sont celles de Tanney ou Clamecy. Les pompiers ont visité l'exploitation suite à la construction du bâtiment de stockage du grain.

## 4.2 Risque d'explosion

Le grain est essentiellement stocké au sol dans un bâtiment ouvert et également dans des cellules métalliques ouvertes et de faible hauteur, installées dans un bâtiment ouvert. Les silos en élévation (un existant pour les bovins et trois en projet pour le poulailler) sont destinés au stockage de grains ou d'aliments finis, issus du commerce.

L'ensemble de ces éléments rend une explosion liée à un échauffement du grain stocké ou des poussières très improbable. De plus, il n'y a pas d'habitation de tiers exposée à proximité.

## 4.3 Risque de pollution

Les risques de déversement accidentel de liquide dans le milieu naturel se limitent au stockage des eaux de lavage du poulailler prévu dans le projet. Il s'agira d'un stockage en cuve enterrée de faible volume (5000 litres). Dans ces conditions, les risques de rupture de la cuve et d'un déversement accidentel semblent très improbables.

Rappelons qu'un bac de rétention sera construit autour de la cuve à fuel et que les produits dangereux, existants sur l'élevage bovins (huile moteur par exemple) et devant être utilisés sur l'élevage avicole, seront entreposés sur des bacs de rétention.

Les exploitants ont créé un local dédié au stockage des produits phytosanitaires, fermé à clé et comportant un panneau d'information donnant des numéros d'urgence (voir photos ci-dessous).



Local phytosanitaire



Panneaux d'information



Intérieur du local

## 4.4 Risque de chute

Les structures en élévation sont essentiellement les silos à aliments. Afin d'éviter les risques de chutes, l'accès aux silos se fait au moyen d'une nacelle lorsque c'est nécessaire. Les silos en projet pour le poulailler seront équipés d'échelles à crinoline.